

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

VILLE DE CERGY

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
A CARACTERE REGLEMENTAIRE***

N°2 -2014

Publié le 25 avril 2014

**Recueil des actes administratifs à caractère réglementaire
et afférents aux Conseils Municipaux du 4 et 11 avril 2014****Sommaire N°2 - 2014****Délibérations du Conseil Municipal du 4/04/2014 transmis en préfecture jusqu'au
08/04/2014**

- N° 1 Election du maire de la commune de Cergy
- N° 2 Création du nombre d'adjoints au maire et élections des adjoints au maire
Procès verbal de l'élection du maire et des adjoints

**Délibérations du Conseil Municipal du 11/04/2014 transmis en préfecture jusqu'au
16/04/2014**

- N° 1 Indemnités des élus
- N° 2 Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
- N° 3 Création de la Commission de délégation des services publics
- N° 4 Création de la Commission d'appel d'offres et du jury de concours
- N° 5 Création d'une commission des ressources internes
- N° 6 Création d'une commission de la vie sociale et des services à la population
- N° 7 Création d'une commission de développement urbain et de gestion urbaine
- N° 8 Election des membres du conseil d'administration du CCAS
- N° 9 Commission consultative des services publics locaux
- N° 10 Conseils d'initiatives locales
- N° 11 Création d'une caisse des écoles
- N° 12 Conseils des écoles
- N° 13 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy
- N° 14 Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise
- N° 15 Désignation du délégué de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise
- N° 16 Désignation d'un correspondant municipal à la défense
- N° 17 Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise
- N° 18 Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées
- N° 19 Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise
- N° 20 Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance
- N° 21 Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise
- N° 22 Commission locale d'insertion
- N° 23 Désignation des membres au Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)

Arrêtés pris jusqu'au 09/04/2014 et transmis en préfecture jusqu'au 21/04/2014

- N° 219 Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant et de mandataires pour la régie de recettes à la bibliothèque de l'Astrolabe
- N° 223 Nomination d'un régisseur titulaire, d'un mandataire suppléant pour la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise
- N° 224 Délégation temporaire de signature au directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques - Christophe Pétillet
- N° 225 Délégation temporaire de signature au directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques - Christophe Pétillet
- N° 226 Délégation temporaire de signature à la directrice de l'éducation et du temps de l'enfant - Eliane Potey

- N° 227 Délégation temporaire de signature au directeur de la culture et des sports - Christian Gardon
- N° 230 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Passerelle Essec - Du 22 avril 2014 18h au 23 avril 2014 6h et du 25 avril 2014 18h au 26 avril 2014 6h
- N° 240 Désignation d'un jury de maîtres d'œuvre pour l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge
- N° 243 Délégation temporaire de signature au directeur de l'aménagement urbain et du développement durable - Jean-Marc Agogué
- N° 245 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes - Le 20 février 2014
- N° 246 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Chênes Pourpres (Prolongation de l'arrêté municipal n° 094/2014 jusqu'au 21 février 2014)
- N° 247 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Du 17 au 28 février 2014
- N° 248 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Brumes Lactées et rue des Astres Beiges (Prolongation de l'arrêté municipal n° 198/2014 jusqu'au 18 février 2014)
- N° 249 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue de la Poste - Le 19 février 2014
- N° 250 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise (Prolongation de l'arrêté n° 250/2014 jusqu'au 21 février 2014)
- N° 251 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Intersection rue de la Pérouse et avenue Jean Bart - Du 17 au 28 février 2014
- N° 252 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue St Martin - Du 17 au 28 février 2014
- N° 253 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Jour - Du 17 au 28 février 2014
- N° 254 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Chemin des Voies - Du 17 au 28 février 2014
- N° 263 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 6, rue de l'Espérance - Le 1er mars 2014
- N° 264 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, boulevard de l'Evasion - Le 1er mars 2014
- N° 265 Réglementation temporaire de circulation - Randonnées Roller 2014 - De 20h30 à 23h30
- N° 266 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Genottes (Annule et remplace l'arrêté n° 245/2014) - Le 20 février 2014
- N° 267 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue de la Destinée - Le 28 février 2014
- N° 268 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Capitaine Némó - Du 19 février au 30 mai 2014
- N° 269 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Linandes Orange - Du 24 février au 7 mars 2014
- N° 270 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 24 février au 7 mars 2014
- N° 271 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Epis et mail du Point du Jour - Du 24 février au 28 avril 2014
- N° 272 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Nuit du 6 au 7 mars 2014
- N° 273 Réglementation temporaire de stationnement - Allée du Point du Jour - Du 24 février au 28 mars 2014 hors vendredis
- N° 274 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin du Bac de Gency - Du 24 février au 10 mars 2014
- N° 276 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard du Moulin à Vent - Du 24 février au 26 juin 2014
- N° 277 Réglementation temporaire de circulation - Rond-point de la Vesprée - Du 27 février au 28 mars 2014
- N° 278 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 54, avenue du Hazay - Du 27 février au 28 mars 2014
- N° 279 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Evasion - Du 27 février au 28 mars 2014
- N° 280 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Trois Epis - Du 17 au 31 mars 2014

- N° 281 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation
- N° 282 Arrêté de numérotage d'un bâtiment comportant 5 logements
- N° 283 Arrêté de numérotage d'un équipement public - Ecole du Chemin Dupuis Vert
- N° 284 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Terroir - Du 27 février au 28 mars 2014
- N° 285 Installation d'une grue mobile - Rue de la Lune Corail - Les 27 et 28 février 2014
- N° 286 Réglementation temporaire de circulation piétonne - Terrasse UGC - Du 25 février au 25 août 2014
- N° 287 Réglementation permanente de stationnement "Emplacements réservés aux handicapés" (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 207/2014)
- N° 288 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Trois Fontaines - Le 7 mars 2014 entre 4h00 et 6h00
- N° 289 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Les 6 et 7 mars 2014
- N° 290 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard d'Erkrath - Entre le 10 et le 21 mars 2014
- N° 291 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil angles rue de Villarceaux, avenue des Trois Fontaines et rue de la Croix des Maheux - Entre le 3 et le 31 mars 2014
- N° 292 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Hautil angles rue de Villarceaux, avenue des Trois Fontaines et rue de la Croix des Maheux - Entre le 3 et le 31 mars 2014
- N° 293 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de la Paix, boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, boulevard des Mérites - Course cycliste - Le 9 mars 2014 de 12h à 18h
- N° 294 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 39, boulevard de l'Evasion - Les 3 et 4 mars 2014
- N° 295 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 30 avenue des Genottes et 29 avenue du Centaure - Du 6 mars au 6 octobre 2014
- N° 296 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de la Lune Corail - Le 14 mars 2014
- N° 297 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 95, avenue du Hazay - Le 10 mars 2014
- N° 299 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 28 mars 2013
- N° 300 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles, boulevard de l'Evasion et avenue du Hazay - Entre le 10 et le 31 mars 2014
- N° 301 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Les 23 et 30 mars 2013
- N° 302 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Croix des Maheux et rue de la Boucle - Le 6 mars 2014 de 13h à 17h
- N° 303 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation rue du Désert aux Nuages
- N° 304 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Chemin Latéral - Du 6 au 7 mars 2014
- N° 305 Réglementation temporaire de circulation - Parade du Mardi Gras - Le 5 mars 2014 de 14h à 18h
- N° 306 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 3, rue du Désert aux nuages - Le 20 mars 2014
- N° 307 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 11, square Colombia - Les 6,7 et 8 mars 2014
- N° 308 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue Nationale - Commémoration de la fin de la guerre d'Algérie - Le 19 mars 2014 de 8h à 13h
- N° 309 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue Philéas Fogg - Le 15 mars 2014
- N° 310 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Journée internationale des droits de la femme"
- N° 311 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Meeting - Cergy rassemblée"
- N° 312 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de l'Espérance - Le 6 et 7 mars 2014
- N° 313 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1/3 rue de la Destinée et 17 boulevard d'Erkrath - Le 19 mars 2014

- N° 314 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Place des Trois Gares - Le 19 mars 2014
- N° 315 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cergy St Christophe - Quartier Gare - Du 10 au 17 mars 2014
- N° 316 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 10 mars au 11 avril 2014
- N° 317 Consignation du prix de vente d'un bien sis 21 rue Pierre Vogler - cadastré AL 225 - Prémpté par décision du 15/07/2013
- N° 318 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Port de Cergy - Avenue Jean Bart - Du 17 mars au 11 avril 2014
- N° 319 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parking du Marché Neuf - Le 8 mars 2014
- N° 321 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau (Abroge l'arrêté n° 691/2013)
- N° 323 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hisch (Prolongation de l'arrêté n° 270/2014 jusqu'au 21 mars 2014)
- N° 324 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Diverses rues - Du 10 mars au 30 mai 2014
- N° 325 Réglementation temporaire de la plage du centre balnéaire de la base de plein air et de loisirs de Cergy - Neuville
- N° 326 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources et systèmes d'information - Stéphane Gozdik
- N° 327 Délégation temporaire de signature à la directrice des services urbains et du patrimoine public - Muriel Vannier
- N° 330 Autorisation de manifestation exceptionnelle "Essec - la nuit de la bulle"
- N° 331 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Voiries communales - Du 21 mars 2014 au 20 mars 2015
- N° 332 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise - Du 17 mars au 11 avril 2014
- N° 333 Réglementation temporaire de circulation interdite - Rue de Neuville - Du 15 mars au 30 septembre 2014 les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h
- N° 334 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 57, boulevard de l'Evasion - Les 19 et 20 mars 2014
- N° 335 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Lune Corail - Le 29 mars 2014
- N° 336 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 26 mars 2014
- N° 337 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 30 avril 2014
- N° 338 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 28 mai 2014
- N° 339 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 25 juin 2014
- N° 340 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 29 juillet 2014
- N° 341 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 27 août 2014
- N° 342 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 24 septembre 2014
- N° 343 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 29 octobre 2014
- N° 344 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 26 novembre 2014
- N° 345 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage de la Porte Comprise - Le 28 mars 2014
- N° 346 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation
- N° 347 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Plants Bruns - Du 31 mars au 4 avril 2014
- N° 348 Délégation temporaire de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau (Abroge l'arrêté 321/2014)

- N° 349 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Du 16 au 19 mars 2014
- N° 350 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Harsans et avenue du Ponceau - Du 24 mars au 11 avril 2014
- N° 351 Délégation de fonction "Officier d'état civil" - M Sadek Abrous - Conseiller municipal
- N° 353 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 9 avril 2014 (ANNULE)
- N° 354 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 5, rue du Lendemain - Le 25 mars 2014
- N° 355 Réglementation permanente de circulation et de stationnement - Allée des Platanes - Sens interdit sauf services, convoyeurs de fonds, CIG-CIC et parking personnel de l'hôtel des impôts (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 506/2013)
- N° 356 Réglementation permanente de stationnement - Accès pompiers - Accès parking de la résidence "Les Lauréades" 3, rue Lebon (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 1263/2011)
- N° 357 Réglementation permanente de stationnement - Accès pompiers - Avenue du Terroir (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 1075/2011)
- N° 358 Réglementation permanente de stationnement - Accès pompiers - Place de la Belle-Hélène et passage Florentin (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 1072/2011)
- N° 359 Réglementation permanente de stationnement - Accès pompiers - Avenue des Trois Fontaines (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 258/2011)
- N° 360 Réglementation permanente de stationnement - Accès pompiers - Avenue du Centaure (Retire et remplace l'arrêté municipal n° 092/2009)
- N° 361 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Ponceau - Entre le 14 et 21 mars 2014
- N° 362 Réglementation temporaire de circulation - Les Plants Pourpres - Du 17 au 25 mars 2014
- N° 363 Réglementation temporaire de circulation - Chemin Chasse-Marée - Du 24 au 28 mars 2014
- N° 364 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue Philéas Fogg - Le 29 mars 2014
- N° 365 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue des Bourgognes - Le 7 avril 2014
- N° 367 Délégation permanente de signature au directeur des ressources humaines - Philippe Mandereau (Abroge et remplace l'arrêté n°692/2013)
- N° 368 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 10, rue de la Lune Corail - Le 22 mars 2014
- N° 369 Réglementation temporaire de circulation - "Raid ESSEC de Cergy" - Le 22 mars 2014
- N° 370 Réglementation temporaire de circulation - Carrefour à l'angle du boulevard de l'Oise et du boulevard du Port - Du 24 mars au 4 avril 2014
- N° 371 Arrêté municipal - Autorisation de manifestation exceptionnelle
- N° 372 Réglementation permanente de circulation "Limitation de vitesse 30 km/h" (Retire et remplace l'arrêté municipal n°602/2012)
- N° 374 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cergy St Christophe - Quartier Gare - Du 31 mars au 18 avril 2014
- N° 376 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Dalle Préfecture - Du 24 mars au 15 mai 2014
- N° 377 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Esplanade de la Gare - Entre le 24 mars et le 15 mai 2014
- N° 378 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand - Entre le 24 mars et le 15 mai 2014
- N° 379 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12-14, rue de l'Espérance - Le 5 avril 2014
- N° 380 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 9, cours des Merveilles - Le 5 avril 2014
- N° 381 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Boulevard des Explorateurs - Le 12 avril 2014
- N° 383 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement -2, rue du Lendemain - Le 9 avril 2014
- N° 384 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15, rue des Italiens - Les 28 et 29 mars 2014

- N° 385 Cessation du régisseur titulaire à la régie d'avances "Antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise"
- N° 387 Cessation du régisseur titulaire à la régie d'avances "Coopération décentralisée"
- N° 388 Cessation du mandataire suppléant à la régie d'avances "Coopération décentralisée"
- N° 389 Nomination d'un régisseur titulaire et d'un mandataire suppléant pour la régie d'avances "Coopération décentralisée"
- N° 391 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Prairie - Du 25 mars au 4 avril 2014
- N° 392 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Epis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore - Du 24 mars au 23 mai 2014
- N° 393 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue Bernard Hirsch - Du 26 mars au 30 avril 2014
- N° 394 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard d'Erkrath - Du 26 mars au 30 avril 2014
- N° 395 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue des Trois Fontaines - Du 26 mars au 30 avril 2014
- N° 396 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Gare - Du 26 mars au 30 avril 2014
- N° 397 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare - Du 24 mars 2014 au 1er juin 2015 - De 8h à 18h
- N° 398 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Lune Corail - Du 24 mars au 15 avril 2014
- N° 399 Cessation du régisseur titulaire à la régie de recettes "Antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise"
- N° 401 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Epis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore - Du 24 mars au 23 mai 2014
- N° 402 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Le 18 et 19 avril 2014
- N° 403 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Le 29 et 30 avril 2014
- N° 404 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Allée des Petits Pains - Le 6 et 7 mai 2014
- N° 405 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise / rue de la Croix des Maheux - Du 31 mars au 30 avril 2014
- N° 406 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 14 rue de l'Aven - Le 17 avril 2014
- N° 407 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 15 avenue de la Belle Heaumière - Le 23 avril 2014
- N° 408 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Les 2, 3 et 4 avril 2014
- N° 409 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Boulevard de l'Oise - Du 27 mars au 4 avril 2014
- N° 410 Arrêté de numérotage de bâtiments de bureaux
- N° 411 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation
- N° 412 Réglementation temporaire de circulation - Chemin Chasse-Marée (Prolongation de l'arrêté n° 363/2014 jusqu'au 4 avril 2014
- N° 413 Réglementation temporaire de circulation piétonne et de stationnement - Rue des Harsans - Du 28 mars au 4 avril 2014
- N° 414 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Avenue du Ponceau et avenue du Nord - Du 31 mars au 4 avril 2014
- N° 417 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du clos Bruloir - Du 28 mars au 8 avril 2014
- N° 418 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de Vauréal - Du 7 avril au 28 mai 2014
- N° 419 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - 66 rue Nationale - Du 31 mars au 18 avril 2014
- N° 420 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture et rue des Italiens - Du 31 mars au 11 avril 2014
- N° 421 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Cours des Merveilles - Du 1er au 30 avril 2014
- N° 423 Autorisation de manifestation exceptionnelle "IPSL - Manifestation Edenia"

- N° 424 Arrêté de numérotage de bâtiments d'habitation
- N° 425 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 4, rue Philéas Fogg - Du 31 mars au 2 avril 2014
- N° 426 Réglementation temporaire de circulation - Parc de la Préfecture - Du 2 avril au 2 mai 2014
- N° 427 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 8 avril 2013
- N° 428 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Hazay - Du 7 au 10 avril 2014
- N° 429 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de la Lune Corail - Le 4 avril 2014
- N° 430 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Croix des Maheux - Du 14 avril au 2 mai 2014
- N° 431 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 1, passage des Artisans - Le 12 avril 2014
- N° 432 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Place des Trois Gares - Du 7 au 25 avril 2014
- N° 433 Réglementation temporaire de circulation - Avenue du Hazay - Du 2 au 4 avril 2014
- N° 434 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue Philéas Fogg - Les 5 et 6 avril 2014
- N° 436 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 12, avenue Bernard Hirsch - Le 26 avril 2014
- N° 437 Réglementation temporaire de circulation - Parc de la Préfecture - Du 4 avril 2014 au 4 avril 2015
- N° 439 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 2, rue Passe Partout - Le 22 avril 2014
- N° 440 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Rue de l'Eclipse - Le 11 avril 2014
- N° 441 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Allée de l'Isara, rue des Roulants, Passage des Ballades, rue des Vendanges Prochaines, rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide - Du 4 au 24 avril 2014
- N° 442 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 9 avril 2013
- N° 443 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 16, avenue des Trois Epis - Le 9 avril 2014
- N° 444 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue de la Croix des Maheux - Du 5 avril au 9 mai 2014
- N° 445 Réglementation temporaire de circulation et de stationnement - Rue du Clos Bruloir - Du 12 au 16 mai 2014
- N° 446 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - 13 rue Nationale - Le 9 avril 2014
- N° 447 Réglementation temporaire de circulation - Boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent, boulevard du Port et rond point des Chênes - Du 28 avril au 27 juin 2014
- N° 448 Réglementation temporaire de circulation - Rue de la Croix des Maheux - Du 7 avril au 2 mai 2014 (Retire et remplace l'arrêté n° 430/14)
- N° 449 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture - Le 11 avril 2014
- N° 506 Arrêté de voirie portant permis de stationnement - Parvis de la Préfecture, place du Général de Gaulle, place des Arts et parc François Mitterrand - Le 13 avril et le 4 mai 2014
- N° 507 Réglementation temporaire de circulation - Procession-Le 18 avril 2014 de 19h à 20h30

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 04 avril 2014

Délibération n°1

OBJET : Election du maire de la commune de Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Considérant que la 1^{ère} réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet,

Considérant qu'elle a pour principal objet de procéder à l'élection du maire,

Considérant que la 1^{ère} séance qui suit l'élection du conseil municipal est présidée par le doyen d'âge,

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative,

Considérant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1^{er} : De procéder à l'élection du maire de la commune de Cergy par un scrutin secret et à la majorité absolue.

Article 2 : Qu'après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- Nombre de bulletins : 45
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 45

Ont obtenu :

- M. JEANDON : 34
- M. SIBIEUDE : 11

Article 3 : Que Monsieur Jean-Paul JEANDON, ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire de la commune de Cergy.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 04 avril 2014

Délibération n°1

OBJET : Election du maire de la commune de Cergy

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contre les opérations d'élection du maire et de ses adjoints devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 04 avril 2014

Délibération n°2

OBJET : Création du nombre d'adjoints au maire et élections des adjoints au maire

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

Considérant que l'élection du maire entraîne de plein droit une nouvelle élection des adjoints et ce, conformément à l'article L 2122-10 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant par ailleurs, que si le principe de créer des conseils consultatifs a été arrêté en début de mandat, des postes d'adjoints au maire chargés d'un ou plusieurs quartiers, peuvent être créés par le conseil municipal dans la limite de 10 % de l'effectif total,

Considérant que ces pourcentages donnent pour la commune de Cergy un effectif maximum de 17 adjoints au maire,

Considérant que la loi n° 2007-128 du 31 janvier 2007 tendant à promouvoir l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives dans le code général des collectivités territoriales, institue pour l'élection des adjoints au maire un scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel,

Considérant que sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Article 1^{er} : D'approuver la création de 13 postes d'adjoints au maire et de 4 postes supplémentaires en vue de la création des conseils consultatifs de quartier (conseils d'initiatives locales).

Article 2 : De procéder à l'élection de ces derniers par un scrutin de liste sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 3 : De proclamer les adjoints au maire dans l'ordre suivant :

Nom / Prénom	Rang
Malika YEBDRI	première adjointe
Moussa DIARRA	deuxième adjoint
Elina CORVIN	troisième adjointe
Abdoulaye SANGARE	quatrième adjoint
Françoise COURTIN	cinquième adjointe

Joël MOTYL	sixième adjoint
Alexandra WISNIEWSKI	septième adjointe
Régis LITZELLMANN	huitième adjoint
Cécile ESCOBAR	neuvième adjointe
Eric NICOLLET	dixième adjoint
Béatrice MARCUSSY	onzième adjointe
Michel MAZARS	douzième adjoint
Josiane CARPENTIER	treizième adjointe
Jean-Luc ROQUES	quatorzième adjoint
Hawa FOFANA	quinzième adjointe
Thierry THIBAUT	seizième adjoint
Sanaa SAITOU LI	dix-septième adjointe

Article 4: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE : CERGY

Communes de 1 000 habitants
et plus

Élection du maire et des
adjoints

ARRONDISSEMENT

PONTOISE

PROCÈS-VERBAL

Effectif légal du conseil municipal

45

Nombre de conseillers en exercice

45

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille quatorze, le quatre du mois d'avril

à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de CERGY

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

JEANDON Jean-Paul	AROUCY Marie-Françoise	
YEBDRI Malika	ROQUES Jean-Luc	
LEFEBVRE Dominique	BEUGNOT Claire	
CORVIN Elina	STARY Bruno	
DIARRA Moussa	HATHROUBI-SAFSAF Nadia	
COURTIN Françoise	MAZARS Michel	
LITZELLMANN Régis	LE COQ Dominique	
WISNIEWSKI Alexandra	LEROUL Radia	
DENIS Marc	KAYADJANIAN Maxime	
FOFANA Hawa	LEVAILLANT Anne	
THIBAUT Thierry	SIBIEUDE Thierry	
ESCOBAR Cécile	PRIEZ Tatiana	
MOTYL Joël	TRAORE Mohamed	
RAULIN Ketty	MILI Rebiha	
CHABERT Hervé	PAYET Armand	
SAITOU LI Sanaa	MARTA Sandra	
NICOLLET Eric	VASSEUR Jacques	
MARCUSSY Béatrice	PAU Marie-Annick	
BOUHOUC RACHID	BERHIL Mohammed	
CARPENTIER Josiane	POMADER Marie	
SANGARE Abdoulaye	MAUCLERC Jean	
ROCHDI Keltoum		
GAGUI Nadir		

Absents ¹ : DIA Harouna

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Jean-Paul JEANDON, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur Hervé CHABERT a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 44 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Messieurs GAGUI Nadir et TRAORE Mohamed

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0 _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 45 _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0 _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] 45 _____
- e. Majorité absolue ⁴ 23 _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
JEANDON Jean-Paul	34	Trente quatre
SIBIEUDE Thierry	11	Onze
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote _____
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) _____
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) _____
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] _____
- e. Majorité absolue ⁴ _____

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.
⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.
⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur JEANDON Jean-Paul a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Monsieur JEANDON Jean-Paul élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 17 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 17 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 17 le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote..... 11
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 34
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 34
- e. Majorité absolue ⁴ 23

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste Cergy Rassemblée – Malika YEBDRI	34	Trente quatre
Liste

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]
- e. Majorité absolue ⁴

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin⁸

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]

INDIQUER LE NOM DU CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Liste

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame Malika YEBDRI. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations⁹

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 05 avril 2014, à 21 heures 30, ..minutes, en double exemplaire¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant),

Jean-Paul JEANDON



Le conseiller municipal le plus âgé,

Jacques VASSEUR

Les assesseurs,
Mohamed TRAORE et Nadir GAGUI

Le secrétaire,

Hervé CHABERT

(Signature of Hervé Chabert)

(Signatures of Mohamed Traore and Nadir Gagui)

⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

⁹ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°1

OBJET : Indemnités des élus

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20-1 et suivants, portant barèmes des indemnités de fonctions qui peuvent être votées par les Conseils Municipaux

Vu l'article L. 2321-2 du code général des collectivités territoriales concernant les dépenses obligatoires des communes

Considérant que dans la limite des taux maxima et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que suite à son élection le 4 avril dernier, le Maire de Cergy a octroyé à chacun des élus de la majorité une délégation de fonction par arrêtés municipaux,

Considérant que, de fait, les élus concernés par ces délégations peuvent prétendre au versement d'une indemnité dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale qui s'élève à 636 685 €,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1^{er} : De déterminer les bénéficiaires des indemnités de fonction, ainsi que leur niveau conformément au tableau ci-dessous récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux :

TABLEAU DES ELUS		Délégation	Taux d'indemnité
Jean-Paul JEANDON	Maire	Pouvoirs relatifs au maire	120,01%
Malika YEBDRI	première adjointe (1 ^{ère} adjointe)	Maire-adjoint délégué aux finances, aux sports, à la jeunesse	55,24%
Moussa DIARRA	deuxième adjoint (2 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux actions internationales	40,01%
Elina CORVIN	troisième adjointe (3 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux solidarités, à la politique de la ville, à l'intergénérationnel et à l'emploi	40,01%
Abdoulaye SANGARE	quatrième adjoint (4 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à l'éducation	40,01%
Françoise COURTIN	cinquième adjointe (5 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué à la santé	40,01%

Joël MOTYL	sixième adjoint (6 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la culture	40,01%
Alexandra WISNIEWSKI	septième adjointe (7 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la participation citoyenne, à la vie locale et associative, et à la vie de quartier orée du bois	40,01%
Régis LITZELLMANN	huitième adjoint (8 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué au patrimoine et espaces publics	40,01%
Cécile ESCOBAR	neuvième adjointe (9 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe à l'habitat et aux relations avec les bailleurs	40,01%
Eric NICOLLET	dixième adjoint (10 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint à l'aménagement urbain et aux travaux	40,01%
Béatrice MARCUSSY	onzième adjointe (11 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe délégué au logement	40,01%
Michel MAZARS	douzième adjoint (12 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué à la tranquillité publique, aux anciens combattants, à la prévention routière et aux cultes	40,01%
Josiane CARPENTIER	treizième adjointe (13 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée aux prestations et actions sociales	40,01%
Jean-Luc ROQUES	quatorzième adjoint (14 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint délégué aux systèmes d'information et à la vie numérique	40,01%
Hawa FOFANA	quinzième adjointe (15 ^{ème} adjointe)	Maire adjointe déléguée à la réussite éducative, aux droits des femmes et à l'égalité des chances	40,01%
Thierry THIBAUT	seizième adjoint (16 ^{ème} adjoint)	Maire-adjoint aux affaires générales, à la citoyenneté, et aux relations avec les usagers	40,01%
Sanaa SAITOU LI	dix-septième adjointe (17 ^{ème} adjointe)	Maire-adjointe déléguée à la petite-enfance	40,01%
Dominique LEFEBVRE	Conseiller municipal		0,00%
Ketty RAULIN	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au handicap	15,78%
Marc DENIS	Conseiller municipal		0,00%
Keltoum ROCHDI	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée aux conseils d'école et aux centres de loisirs	15,78%
Hervé CHABERT	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux ASL et aux copropriétés	15,78%
Marie-Françoise AROUAY	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à l'hygiène et à la sécurité civile et à la vie de quartier des Côteaux	28,94%
Rachid BOUHOUC	Conseiller municipal	Conseiller municipal à la voirie	15,78%
Claire BEUGNOT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier des Bords d'Oise	15,78%
Nadir GAGUI	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à l'éducation artistique	15,78%
Nadia HATHROUBI SAF SAF	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée au développement des projets jeunesse	15,78%
Bruno STARY	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux marchés publics et au développement durable	15,78%

Dominique LE COQ	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la vie de quartier de l'Axe Majeur-Horloge	15,78%
Harouna DIA	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué aux animations sportives	15,78%
Radia LEROUL	Conseillère municipale	Conseillère municipale délégué aux commerces et à la vie de quartier Hauts de Cergy	15,78%
Maxime KAJADJANIAN	Conseiller municipal	Conseiller municipal délégué à la vie de quartier grand centre	15,78%
Anne LEVAILLANT	Conseillère municipale	Conseillère municipale déléguée à la propreté	15,78%

Article 2 : Que les dépenses sont inscrites au budget 2014

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°2

OBJET : Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19 et L 2122-22

Considérant que le Maire, par délégation du Conseil Municipal, peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de prendre des décisions dans divers domaines de l'action municipale et ce, en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que les décisions sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux (contrôle de légalité, publication, notification),

Considérant que le Maire doit rendre compte des décisions qu'il a prises à l'assemblée délibérante,

Considérant que les dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de délégation de pouvoir, ont pour but de faciliter l'administration de la commune et de favoriser la rapidité d'action,

Considérant que le Maire devant exercer personnellement les attributions qui lui sont confiées par le Conseil Municipal, il est nécessaire de prévoir son remplacement en cas d'absence ou d'empêchement pour signer les décisions,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'accorder au maire le pouvoir de prendre des décisions dans tous les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, à savoir :

- Modifier, ajuster ou actualiser les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal, et notamment : les droits relatifs aux archives, les droits relatifs à l'occupation du domaine public, les loyers, étant précisé que la création du tarif lui-même reste de la compétence du conseil municipal
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement :

- Des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 3 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°2

OBJET : Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Des marchés et des accords-cadres de fournitures ou de services d'un montant HT défini par décret qui correspond au seuil en dessous duquel une procédure formalisée au sens du code des marchés publics est nécessaire, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant ce point, le maire est autorisé à déléguer aux directeurs les actes suivants, conformément à l'article L. 2122-19 du code général des collectivités territoriales

- ✓ Les devis
 - ✓ Les bons de commande
 - ✓ Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
 - ✓ Les factures attestant du service fait
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
 - Créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
 - Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
 - Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
 - Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
 - Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme sur tout le territoire communal concerné, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, dans la limite de 3 500 000 € HT
 - Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que se constituer partie civile, pour tous les litiges auxquels elle est confrontée devant les juridictions administratives ou judiciaires en premier ressort, en appel ou en cassation, et le cas échéant, dans le cadre de procédure en référé.

- Régler les conséquences dommageables de tous les accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux,

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°2

OBJET : Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

- Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme,
- Procéder à la réalisation de tous les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et notamment :
 - procéder aux renégociations, aux remboursements anticipés de prêts en cours avec ou sans pénalités et contracter éventuellement tout contrat de prêt nécessaire au refinancement des capitaux restant dus et, le cas échéant, des pénalités,
 - procéder aux opérations de couverture des risques de taux et de change,
 - plus généralement, décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires,
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 millions d'euros,
- Prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et, en ce qui concerne les régies sans personnalité morale, dans les conditions du a) de l'article L. 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article, pour réaliser tout placement de fonds, et passer à cet effet les actes nécessaires :
 - les décisions prises dans le cadre de la délégation devront porter les mentions suivantes :
 - l'origine des fonds,
 - le montant à placer,
 - la nature du produit souscrit,
 - la durée ou l'échéance maximale du placement,
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 2 : Que le maire sera remplacé en cas d'absence ou d'empêchement par le 1^{er} adjoint au maire.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°2

OBJET : Délégation de pouvoirs donnée au maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°3

OBJET : Création de la Commission de délégation des services publics

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission de délégation des services publics,

Considérant que la commission, conformément aux dispositions légales, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la durée du mandat est la même que celle du Conseil municipal,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de cette commission,

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 45
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 0
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : De créer une commission de délégation des services publics et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres de la commission de délégation des services publics sont les suivants :

Président de la commission de délégation de service public (de droit) : le maire ou son représentant, Malika YEBDRI

Titulaires :

- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Josiane CARPENTIER
- Tatiana PRIEZ

Suppléants :

- Cécile ESCOBAR
- Marie-Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
- Moussa DIARRA

- Jean MAUCLERC
Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°3
OBJET : Création de la Commission de délégation des services publics

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°4

OBJET : Création de la Commission d'appel d'offres et du jury

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L. 1414-6 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles 22 et 24 du code des marchés publics

Considérant que compte tenu du renouvellement du conseil municipal, il est nécessaire de procéder à la création d'une commission d'appel d'offres et du jury,

Considérant que la commission, conformément aux dispositions légales, est composée du Maire ou de son représentant, en qualité de président, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Considérant que la durée du mandat est la même que celle du conseil municipal,

Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des membres de cette commission,

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission d'appel d'offres et du jury et de procéder à l'élection de 5 membres titulaires et de 5 membres suppléants, en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres de la commission d'appel d'offres sont les suivants :

Président de la commission d'appel d'offres (de droit) : le maire ou son représentant,
Bruno STARY

Titulaires :

- Malika YEBDRI
- Anne LEVAILLANT
- Elina CORVIN
- Josiane CARPENTIER
- Jean MAUCLERC

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°4

OBJET : Création de la Commission d'appel d'offres et du jury

Suppléants :

- Jean-Luc ROQUES
- Eric NICOLLET
- Marie Françoise AROUAY
- Michel MAZARS
- Tatiana PRIEZ

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°5

OBJET : Création d'une commission des ressources internes

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,

Considérant que pour instruire les dossiers concernant les affaires générales, les finances, les ressources humaines, la police municipale et les ressources informatiques avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale des ressources internes,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission des ressources internes et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

8 élus du groupe majoritaire :

- Malika YEBDRI
- Bruno STARY
- Michel MAZARS
- Jean-Luc ROQUES
- Thierry THIBAUT
- Marie-Françoise AROUAY
- Josiane CARPENTIER
- Marc DENIS

3 élus du groupe de l'opposition :

- Armand PAYET
- Mohamed BERHIL
- Thierry SIBIEUDE

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°5

OBJET : Création d'une commission des ressources internes

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°6

OBJET : Création d'une commission de la vie sociale et des services à la population

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,

Considérant que pour instruire les dossiers concernant l'éducation, le temps de l'enfant, les solidarités, la culture et les sports avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale de la vie sociale et des services à la population,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission de la vie sociale et des services à la population et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

17 élus du groupe majoritaire :

- Elina CORVIN
- Harouna DIA
- Nadia HATROUBI SAFSAF
- Moussa DIARRA
- Françoise COURTIN
- Ketty RAULIN
- Abdoulaye SANGARE
- Keltoum ROCHDI
- Joël MOTYL
- Nadir GAGUI
- Alexandra WISNIEWSKI
- Dominique LE COQ

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°6

OBJET : Création d'une commission de la vie sociale et des services à la population

- Claire BEUGNOT
- Maxime KAYADJANIAN
- Béatrice MARCUSSY
- Hawa FOFANA
- Sanaa SAITOU LI

5 élus du groupe de l'opposition :

- Mohamed TRAORE
- Rebiha MILI
- Jacques VASSEUR
- Marie-Annick PAU
- Isabelle POMADER

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°7

OBJET : Création d'une commission de développement urbain et de gestion urbaine

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 2121-22 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que l'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux, et chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres,

Considérant que ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat du conseil,

Considérant que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

Considérant que la loi ne fixe pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission et que le Conseil Municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée,

Considérant que chacune des tendances représentées au sein de l'assemblée devra disposer d'au moins un représentant,

Considérant que pour instruire les dossiers concernant les services urbains, le patrimoine public, l'aménagement urbain et le développement durable avant leur passage devant le conseil municipal, il est proposé de créer une commission municipale de développement urbain et de gestion urbaine,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une commission de développement urbain et de gestion urbaine et d'en fixer la composition selon les modalités suivantes :

8 élus du groupe majoritaire :

- Eric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN
- Anne LEVAILLANT
- Cécile ESCOBAR
- Dominique LEFEBVRE
- Radia LEROUL
- Hervé CHABERT
- Rachid BOUHOUC

3 élus du groupe de l'opposition :

- Tatiana PRIEZ
- Jean MAUCLERC
- Sandra MARTA

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°7

OBJET : Création d'une commission de développement urbain et de gestion urbaine

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°8
OBJET : Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 123-6, R. 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles
Vu les articles L. 2121-21 du code des collectivités territoriales

Considérant que le code de l'action sociale et des familles impose de procéder, lors du renouvellement du conseil municipal, à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale dans les deux mois,

Considérant qu'il est présidé par le Maire et comprend en nombre égal :

- au maximum huit membres élus en son sein par le conseil municipal à la représentation proportionnelle
- et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du conseil municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune,

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

Considérant que les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, Considérant que le scrutin est secret,

Considérant que si une seule liste est présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste, et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à l'élection des 8 membres du conseil d'administration du CCAS en respectant le principe de la représentation proportionnelle.

Article 2 : Que les membres sont les suivants :

- Josiane CARPENTIER
- Elina CORVIN
- Alexandra WISNIEWSKI
- Françoise COURTIN
- Thierry THIBAUT
- Michel MAZARS
- Jacques VASSEUR
- Sandra MARTA

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°8

OBJET : Election des membres du conseil d'administration du CCAS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq suivant la proclamation des résultats.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°9

OBJET : Commission consultative des services publics locaux

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 1413-1 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que les communes de plus de 10 000 habitants doivent créer une Commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière,

Considérant que Cette commission, présidée par le Maire ou son représentant, comprend des membres du conseil municipal, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par le conseil municipal

Considérant que le nombre des membres de cette commission n'est pas déterminé par un texte,

Considérant que le conseil municipal le fixe librement,

Considérant que la durée du mandat est la même que le conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à la création d'une commission consultative des services publics locaux et d'élire 5 membres selon les modalités suivantes :

Président de la commission consultative des services publics locaux (de droit) : le maire ou son représentant, Malika YEBDRI

Titulaires :

- Elina CORVIN
- Françoise COURTIN
- Régis LITZELLMANN
- Josiane CARPENTIER
- Mohamed TRAORE

Suppléants :

- Cécile ESCOBAR
- Marie Françoise AROUAY
- Jean-Luc ROQUES
- Moussa DIARRA
- Jean MAUCLERC

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°9

OBJET : Commission consultative des services publics locaux

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°10
OBJET : Conseils d'initiatives locales

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-2, L. 2122-2-1 et L. 2143-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent créer des conseils de quartier,
Considérant que le conseil municipal fixe leur dénomination, leur composition et leurs modalités de fonctionnement,
Considérant qu'ils peuvent être consultés par le Maire et peuvent lui faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville,
Considérant que le Maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier celles menées au titre de la politique de la ville.
Considérant que la commune de Cergy souhaite renforcer la participation des habitants à la vie de quartier,
Considérant que la composition de ces conseils de quartier sera fixée ultérieurement,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer les conseils consultatifs de quartier, désignés conseils d'initiatives locales suivants :

- Hauts de Cergy
- Axe Majeur Horloge
- Coteaux
- Grand Centre
- Orée du Bois
- Bords d'Oise

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°11

OBJET : Création d'une caisse des écoles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

L'article L. 212-10 du Code de l'éducation

L'article R. 212-24 et suivants du Code de l'éducation

Considérant qu'une délibération du Conseil municipal crée, dans chaque commune, une caisse des écoles, destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille,

Considérant que les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second degré,

Considérant qu'à cette fin, la caisse des écoles peut constituer des dispositifs de réussite éducative,

Considérant que la caisse des écoles est un établissement public communal pourvu d'une personnalité juridique distincte de celle de la commune,

Considérant que le comité de la caisse des écoles comprend le maire (président), l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription ou son représentant, un membre désigné par le préfet, deux conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal, trois membres élus par les sociétaires réunis en assemblée générale ou par correspondance s'ils sont empêchés,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une caisse des écoles et de désigner deux représentants parmi ses membres qui sont Abdoulaye SANGARE et Keltoum ROCHDI.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
 Délibération n°12
OBJET : Conseils des écoles

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
 Vu les articles L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
 Vu l'article D. 411-1 du Code de l'éducation

Considérant que le code de l'éducation impose la création de conseils d'école dans chaque école maternelle et élémentaire,

Considérant que ce conseil est notamment composé du Maire ou de son représentant et d'un conseiller municipal désigné par le Conseil municipal,

Considérant qu'il existe vingt-cinq groupes scolaires sur le territoire de la commune, regroupant les écoles maternelles et les écoles élémentaires,

**Après en avoir délibéré,
 Le Conseil Municipal décide :**

<u>Votes Pour</u> : 34
<u>Votes Contre</u> : 0
<u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition)
<u>Non-Participation</u> : 0

Article 1^{er} : De désigner les conseillers municipaux qui siègeront dans les conseils d'école.

Article 2 : Que les conseillers municipaux qui siègeront dans les conseils d'école sont les suivants :

BELLE EPINE	Ketty RAULIN
BONTEMPS	Malika YEBDRI
CHANTERELLE	Bruno STARY
CHATEAUX	Françoise COURTIN
CHAT PERCHE	Béatrice MARCUSSY
CHEMIN DUPUIS	Eric NICOLLET
CHENES	Sanaa SAITOU LI
ESCAPADE	Hawa FOFANA
ESSARTS	Abdoulaye SANGARE
GENOTTES	Keltoum ROCHDI
GROS CAILLOU	Harouna DIA
HAZAY	Régis LITZELLMANN
JUSTICE	Josiane CARPENTIER
LINANDES	Moussa DIARRA
NAUTILUS	Radia LEROUL
PARC	Marie Françoise AROUAY
PLANTS	Elina CORVIN
POINT DU JOUR	Anne LEVAILLANT
PONCEAU	Alexandra WISNIESKI
SEBILLE	Hervé CHABERT
TERRASSES	Jean-Luc ROQUES
TERROIR	Michel MAZARS
TILLEULS	Dominique LECOQ
TOULEUSES	Cécile ESCOBAR
VILLAGE	Claire BEUGNOT

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°12

OBJET : Conseils des écoles

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°13

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-7 L. 2121-33 L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L.2122-7,

Considérant que le mandat des délégués aux syndicats mixtes est lié à celui du conseil municipal de la commune dont ils sont issus,

Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat mixte qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat.

Considérant que suivant les statuts, deux délégués titulaires et deux suppléants sont élus par commune,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De procéder à l'élection de deux délégués titulaires et de leurs suppléants siégeant dans le Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy.

Article 2 : Que les deux délégués titulaires et leurs suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Bruno STARY
- Régis LITZELLMANN

Suppléants :

- Eric NICOLLET
- Marc DENIS

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°13

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal d'Enfouissement des Réseaux Téléphoniques et Électricité de la région de Conflans et Cergy

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°14

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5212-7 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les Conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 (même scrutin que les Maires),

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, les délégués du conseil municipal suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat,

Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat,

Considérant que suivant les statuts, trois délégués titulaires sont élus pour les communes de plus 1500 habitants,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner trois délégués titulaires auprès du Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise.

Article 2 : Que les trois délégués titulaires et leurs suppléants sont les suivants :

Titulaires :

- Bruno STARY
- Eric NICOLLET
- Régis LITZELLMANN

Suppléants :

- Hervé CHABERT
- Maxime KAYADJANIAN

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°14

OBJET : Désignation des délégués au Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Région de Pontoise

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°15

OBJET : Désignation du délégué de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2122-7, L. 2121-33, L. 2122-7, L. 5211-6-2 et L. 5211-7 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,
Considérant que l'élection des délégués représentants les communes membres du syndicat mixte a lieu dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que conformément aux statuts du syndicat, les délégués suivent le sort de leur assemblée d'origine quant à la durée de leur mandat,

Considérant que la commune de Cergy dispose d'un délégué au sein de ce syndicat mixte,
Considérant que le choix de l'organe délibérant peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil municipal sous réserve des dispositions du deuxième alinéa du II de l'article L. 5211-7,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner un délégué et son suppléant auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise.

Article 2 : Que le délégué et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Régis LITZELLMANN

Suppléant :

- Maxime KAYADJANIAN

Article avant dernier : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les cinq jours suivant la proclamation des résultats.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°15

OBJET : Désignation du délégué de la commune auprès du Syndicat mixte pour l'entretien, la protection et l'aménagement des berges de l'Oise

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°16
OBJET : Désignation d'un correspondant municipal à la défense

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu la circulaire du secrétaire d'État à la Défense 18/02/2002 n° 1164
Vu la circulaire du ministre de la Défense 27/01/2004 n° 1395

Considérant qu'une circulaire du 26 octobre 2001 impose que soit instauré au sein de chaque Conseil municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense,

Considérant que ce conseiller aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense,

Considérant qu'il sera destinataire d'une information régulière et sera susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement,

Considérant qu'il appartient à chaque commune de procéder à la désignation d'un correspondant défense parmi les membres du Conseil municipal selon les règles démocratiques en vigueur,

Considérant qu'aucune règle précise n'a été édictée de manière à permettre à chacune des municipalités de procéder à cette désignation de la manière la plus adaptée à sa situation particulière, mais que seuls les élus, y compris le Maire, peuvent être désignés correspondants défense,

Considérant qu'ils peuvent néanmoins se faire assister dans leur mission par un administré dont les connaissances ou l'expérience en matière de défense leur seront utiles,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe Cergy Maintenant) <u>Non-Participation</u> : 0</p>

Article 1^{er} : De désigner un correspondant à la défense qui est Michel MAZARS.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°17

OBJET : Désignation du représentant de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 1521-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales
Vu les articles L. 1524-5 et R. 1524-4 du Code général des Collectivités territoriales
Vu l'article L. 327-1 du Code de l'urbanisme
Vu le livre II du Code de commerce
Vu la circulaire 12/02/2003 n° CRIM 03-2/G3

Considérant que le mandat des représentants d'une commune au conseil d'administration d'une société publique locale prend fin lors du renouvellement du conseil municipal,
Considérant que c'est au conseil municipal qu'il appartient de désigner le(s) représentant(s), parmi ses membres,

Considérant qu'il convient donc de désigner à nouveau le représentant au sein du conseil d'administration et son représentant à l'Assemblée Générale des actionnaires,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner un représentant au Conseil d'administration et un représentant à l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise.

Article 2 : Que Malika YEBDRI est désignée représentante de la commune au sein du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale de la SPLA Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°18

OBJET : Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 2143-3 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées,

Considérant que le Maire préside la commission et arrête la liste de ses membres,

Considérant que la durée du mandat est la même que le Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer une Commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°19
OBJET : Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu l'article L. 2121-21 du Code général des Collectivités territoriales
Vu les articles R. 6143-2, R. 6143-3 et R. 6143-6 du Code de la santé publique

Considérant que les établissements publics de santé sont administrés par un Conseil de surveillance, un directeur et un directoire,
Considérant que les conseils de surveillance composés de quinze membres comprennent pour les établissements publics de santé de ressort intercommunal, au titre des représentants des collectivités territoriales, le Maire de la commune siège de l'établissement principal, ou le représentant qu'il désigne,
Considérant que le centre hospitalier de Cergy-Pontoise est situé sur le ressort de la commune de Pontoise,
Considérant que toutefois, le Conseil doit aussi comprendre un représentant de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal,
Considérant que le représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements est élu, en leur sein, par les organes délibérants de ces collectivités,
Considérant que si l'un des représentants des collectivités territoriales siégeant au conseil de surveillance tombe sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L. 6143-6, l'organe délibérant de la collectivité ou de son groupement désigne, en son sein, un nouveau représentant afin de le remplacer,
Considérant que conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour l'élection des représentants au sein d'organismes extérieurs,
Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : D'élire un représentant de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Article 2 : Que Françoise COURTIN est élue comme représentante de la commune au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°19
OBJET : Conseil de surveillance du centre hospitalier de Cergy-Pontoise

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°20

OBJET : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu l'article L. 132-4 du Code de la sécurité intérieure

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article D. 2211-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu le décret n° 2007-1123 du 23 juillet 2007 relatif au conseil local et au conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance et au plan de prévention de la délinquance dans le département

Considérant que le Maire anime, sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre,

Considérant que dans les communes de plus de 10 000 habitants, le Maire ou son représentant, désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, préside un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance. Ce conseil comprend, outre son président :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes oeuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent,

Considérant qu'en tant que de besoin et selon les particularités locales, des Maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil, Considérant que la composition du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée par arrêté du Maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 45 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 0 <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De créer un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois suivant sa publication.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°20

OBJET : Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°21

OBJET : Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2122-7, L. 2121-21, L. 2121-33, L. 2122-7 et L. 5711-1 du Code général des Collectivités territoriales

Considérant que le conseil municipal procède à l'élection de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes,

Considérant que les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7,

Considérant que les délégués du conseil municipal au sein du syndicat mixte suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat

Considérant que ce mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat qui suit le renouvellement général des conseils municipaux,

Considérant que corrélativement, le mandat des délégués désignés par les conseils municipaux nouvellement élus débute à la première séance de l'assemblée délibérante du syndicat,

Considérant que suivant les statuts du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise, la commune de Cergy dispose d'un délégué et d'un suppléant,

Considérant que si une seule candidature est présentée, la nomination prend effet immédiatement et il en est donné lecture par le maire,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (Groupe de l'opposition)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : D'élire un délégué de la commune et son suppléant auprès du syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise.

Article 2 : Que le délégué de la commune et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Michel MAZARS

Suppléant :

- Marie-Françoise AROUAY

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°21

OBJET : Syndicat mixte pour la gestion d'une fourrière animale du Val d'Oise

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014
Délibération n°22
OBJET : Commission locale d'insertion

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes
Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,
Considérant que la fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes,
Considérant que la Commune dispose d'un délégué auprès de cet organisme,
Considérant que la durée de son mandat suit celle du Conseil municipal,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

<p><u>Votes Pour</u> : 34 <u>Votes Contre</u> : 0 <u>Abstention</u> : 11 (Groupe de l'opposition) <u>Non-Participation</u> : 0</p>
--

Article 1^{er} : De désigner le représentant de la commune et son suppléant auprès de la Commission locale d'insertion.

Article 2 : Que le représentant de la commune et son suppléant sont les suivants :

Titulaire :

- Elina CORVIN

Suppléant :

- Radia LEROUL

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

<p>Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le : Et publication ou affichage ou notification du :</p>

Conseil Municipal de la Commune de Cergy du vendredi 11 avril 2014

Délibération n°23

OBJET : Désignation des membres au Plan Local d'Insertion par l'Emploi (PLIE)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes

Vu les articles L. 2121-21 et L. 2121-33 du Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération du conseil municipal du 21 septembre 1995 relative à la création du PLIE

Considérant que l'élection d'une nouvelle municipalité rend nécessaire la désignation de nouveaux représentants de la commune au sein d'organismes extérieurs,

Considérant que le Conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes,

Considérant que l'association Convergences Emploi Cergy met en œuvre le plan local d'insertion par l'emploi (PLIE),

Considérant que qu'au regard des statuts de l'association, le président de son conseil d'administration est le maire de Cergy, ou son représentant,

Considérant que la commune de Cergy désigne également un autre membre, conseiller municipal qui siège au conseil d'administration de l'association,

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal décide :**

Votes Pour : 34

Votes Contre : 0

Abstention : 11 (Groupe de l'opposition)

Non-Participation : 0

Article 1^{er} : De désigner le représentant de la commune au conseil d'administration de l'association Convergences Emploi Cergy qui met en œuvre le PLIE.

Article 2 : Qu'Elina CORVIN est désignée représentante de la commune au conseil d'administration de l'association Convergences Emploi Cergy.

Article avant dernier : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception, par le représentant de l'Etat.

Article final : Le Maire et le Receveur municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

Acte rendu exécutoire après envoi en Sous-Préfecture le :
Et publication ou affichage ou notification du :

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT ET DE MANDATAIRES
POUR LA REGIE DE RECETTES
A LA BIBLIOTHEQUE DE L'ASTROLABE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 20 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la bibliothèque de l'Astrolabe » ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2014

VU la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire, un mandataire suppléant et des mandataires,

A R R E T E :

Article 1er Monsieur Djamel HOUSSEINI, employé à la ville de Cergy, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ; Madame Isabelle MENETRIER est nommée mandataire suppléante de la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Mesdames Isabelle LEFRANCOIS, Vanessa JUMELET, Mia ZANCHETTA et Monsieur Arnaud THOUMY sont nommés mandataires de la régie de recettes de la bibliothèque de l'Astrolabe, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Djamal HOUSSEINI sera remplacée par :

** Madame Isabelle MENETRIER, mandataire suppléante*

Article 3 : Monsieur Djamal HOUSSEINI n'est pas astreint à constituer un cautionnement;

Article 4 : Monsieur Djamal HOUSSEINI percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros);

Article 5 : Madame Isabelle MENETRIER mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ; Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 05 février 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Djamal HOUSSEINI

Le Mandataire Suppléant
Isabelle MENETRIER

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Isabelle LEFRANCOIS

Le Mandataire
Arnaud THOUMY

Notifié le

Notifié

Le Mandataire
Vanessa JUMELET

Le Mandataire
Mia ZANCHETTA

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Aicha AIT EL BACHA

Le Mandataire
Laurence BAILET

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Claire BARBIER

Le Mandataire
Teiko DATI

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Jean-Louis JOURDAIN

Le Mandataire
Brigitte LACASSAGNE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Bernadette PANIC

Le Mandataire
Marie-Laure PISSOTTE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Lydie ROUDIER

Le Mandataire
Sébastien THOMAS

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Gaëlle WALTER

Notifié le

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE,
D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT POUR LA REGIE DE RECETTES
DE L'ANTENNE DE QUARTIER OREE DU BOIS BORDS D'OISE**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

VU la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal en date du 01 février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 03 février 2014 ;

VU la réorganisation du service ;

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire, un mandataire suppléant,

A R R E T E :

Article 1er Monsieur Mourad BENDALI, employé à la ville de Cergy, est nommé régisseur titulaire de la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;

Monsieur Valéry MIRE est nommé mandataire suppléant de la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Mourad BENDALI sera remplacée par :

** Monsieur Valéry MIRE, mandataire suppléant*

Article 3 : Monsieur Mourad BENDALI n'est pas astreint à constituer un cautionnement;

Article 4 : Monsieur Mourad BENDALI percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros);

Article 5 : Monsieur Valéry MIRE mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 110 euros (cent dix euros), pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;
Ils doivent les encaisser selon les modes de recouvrement prévus dans l'acte constitutif de la régie ;

Article 8 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 05 février 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »*

Le Régisseur Titulaire
Mourad BENDALI

Le Mandataire Suppléant
Valéry MIRE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Julia COLOMBANI

Le Mandataire
Louise KOUDJE

Notifié le

Notifié le

Le Mandataire
Eva LARABI

Le Mandataire
Patricia DEWOST

Notifié le

Notifié le

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES****- CHRISTOPHE PETILLOT -****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PETILLOT exerce les fonctions de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à M. Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs à la saisie des domaines,
- Les autorisations d'occupation des sols et les demandes de renseignement en matière d'urbanisme
- Dans le cadre des déclarations préalables, les actes relatifs à la notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet, à la majoration ou la modification des délais d'instruction, à la consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressées.
- Les renoncations aux déclarations d'intention d'aliéner
- Les documents relatifs aux taxis
- Les actes concernant les pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement
- Les factures attestant du service fait
- Les courriers relatifs à la direction de l'aménagement urbain et du développement durable.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 24 février au vendredi 28 février 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 06 février 2014

Le Directeur de la citoyenneté
et des affaires juridiques

Le Maire

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CITOYENNETE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

- CHRISTOPHE PETILLOT -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur PETILLOT exerce les fonctions de directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à M. Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents concernant la direction de l'éducation et du temps de l'enfant ci-dessous :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance
- Les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance
- Les factures attestant du service fait

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 17 février 2014 au vendredi 21 février 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 06 février 2014

Le Directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques

Le Maire

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DE L'EDUCATION ET DU TEMPS DE L'ENFANT**

- ELIANE POTEY -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame POTEY exerce les fonctions de directrice de l'éducation et du temps de l'enfant au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à Mme Eliane POTEY, directrice de l'éducation et du temps de l'enfant, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- La signature des attestations de conduite de véhicules de la ville
- Les factures attestant du service fait
- Les courriers relatifs à la direction des services urbains et du patrimoine public

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 24 février 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 06 février 2014

La Directrice de l'éducation et du temps de l'enfant

Le Maire

Eliane POTEY

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE LA CULTURE ET DES SPORTS**

- CHRISTIAN GARDON -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur GARDON exerce les fonctions de directeur de la culture et des sports au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à M. Christian GARDON, directeur de la culture et des sports, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents concernant l'équipement socio culturel des Hauts de Cergy « Visages du Monde » :

- les devis relatifs à l'animation, la programmation et au fonctionnement
- les bons de commande
- les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- les factures attestant du service fait
- les courriers et documents relatifs à l'animation, la programmation et actions menées auprès des associations, partenaires et administrés

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 24 février 2014 au vendredi 28 février 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 06 février 2014

Le Directeur de la culture et des sports

Le Maire

Christian GARDON

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Passerelle ESSEC-****Du 22 avril 2014 18h au 23 avril 2014 6h et
du 25 avril 2014 18h au 26 avril 2014 6h**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par le Bureau Des Etudiants de l'ESSEC Campus ESSEC 1 avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY (b00459321@essec.edu) dans le cadre de l'organisation du « tournoi des 5 ballons »,
Considérant que la tenue de cette manifestation nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne de la passerelle menant au site,
Considérant la nécessité d'interdire la circulation piétonne de la passerelle afin d'optimiser la mise en sécurité de la manifestation

A R R Ê T E :

Article 1 : Les abords de l'ESSEC et la passerelle surplombant le boulevard de l'Hautil, entre l'avenue Bernard Hirsch et l'avenue du Parc seront **formellement interdits aux piétons du 22 avril 2014 à 18h00 au 23 avril 2014 à 6h00 et du 25 avril 2014 18h au 26 avril 2014 6h.**

La circulation piétonne sera déviée et protégée. A cet effet un barriérage sera mis en place par l'organisateur le long du boulevard de l'Hautil.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'organisateur sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport - manifestation).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension de l'autorisation et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la passerelle.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

**Désignation d'un jury de maîtres d'œuvres
pour l'opération de réhabilitation patrimoniale
du quartier Axe Majeur Horloge**

Le Maire de la Ville de Cergy,

Vu la loi N°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu la loi d'orientation N°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi N°96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 24, les articles 60 à 64 et l'article 74 du Code des Marchés Publics

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 déléguant au Maire les pouvoirs de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la durée de son mandat,

Considérant le lancement d'une procédure d'appel d'offre restreint de maîtrise d'œuvre en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge à Cergy. Aux termes de l'article 74-III 1° alinéa du code des marchés publics, cette procédure nécessite la constitution d'un jury.

Considérant que conformément à l'article 24 suscitée qui précise : « lorsqu'une qualification professionnelle est exigée des candidats pour participer à un concours, au moins un tiers des membres du jury ont cette qualification ou une qualification équivalente. », il convient de désigner les personnes ayant les mêmes qualifications que celles exigées des candidats et qui assisteront au(x) jury(s) concernant le marché pour l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge à Cergy.

ARRETE :

Article 1 : Outre les membres désignés en application de l'article 22 du code des marchés publics, sont désignés comme maîtres d'œuvres compétents pour l'opération de réhabilitation patrimoniale du quartier Axe Majeur Horloge :

1. Monsieur Danilo ORTEGA
2. Madame Emilie BARTOLO
3. Madame Emmanuelle SAINT JOURS

Article 2 : Précise que ces maîtres d'œuvre recevront une indemnité de 400 € TTC par vacation.

Article 3 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le 12 février 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

N.B : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DE L'AMENAGEMENT URBAIN ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE**

- JEAN-MARC AGOGUE -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur AGOGUE exerce les fonctions de directeur de l'aménagement urbain et du développement durable au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à M. Jean-Marc AGOGUE, directeur de l'aménagement urbain et du développement durable, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction des solidarités et de la proximité :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement
- Les courriers adressés aux différents partenaires,
- Les factures attestant du service fait.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 17 février 2014 au vendredi 21 février 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 14 février 2014

Le Directeur de l'aménagement urbain
et du développement durable

Le Maire

Jean-Marc AGOGUE

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes-
Le 20 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** 12, rue de Chevilly 94260 FRESNES
Fax :0141419494(global-levage@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux de remplacement d'une baie 3G à l'aide d'une grue mobile,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** auront lieu **le 20 février 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'avenue des Genottes sera barré entre l'avenue des Béguines et la cour des Reinettes, une déviation sera mise en place la rue du Chemin de Fer et rue de l'Aven et par l'avenue des Béguines et rue de l'Aven.**

- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour le **16 juin 2013 s'élève à 61,32€ (soit 61,32€ par jour pour une grue mobile occupant le domaine public).**

Fait à CERGY, le 18 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Chênes Pourpres -
Prolongation de l'arrêté municipal n°094/2014 jusqu'au 21 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de requalification des abords du gymnase,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** seront **prolongés jusqu'au 21 février 2014**.

Article 2 : **Durant cette période rue des Chênes Pourpres aux abords du gymnase:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière:

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Du 17 au 28 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de modification de voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **entre le 17 et le 28 février 2014.**

Article 2 : **Durant cette période le boulevard des Explorateurs sera réduit à une voie entre le carrefour de l'albatros et la rue Philéas Fogg :**

- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Brumes Lactées et rue des Astres Beiges -
Prolongation de l'arrêté municipal n°198/2014 jusqu'au 18 février 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de mise en place des enrobés,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** seront **prolongés jusqu'au 18 février 2014**.

Article 2 : **Durant cette période rue des Brumes Lactées et rue des Astres Beiges:**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

* **La circulation sera alternée par feux tricolores**

* **Le dépassement sera interdit**

* **Le stationnement sera interdit à la hauteur des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière:

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue de la Poste -
Le 19 février 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** 12, rue de Chavigny 94260 FRESNES (global-levage@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux de maintenance du réseau fibre optique à l'aide d'une grue mobile,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** auront lieu **le 19 février 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux l'avenue de la Poste sera barrée**

La grue mobile sera positionnée à l'aplomb des locaux de la Poste

Une déviation sera mise en place par la rue des Bourgognes, le boulevard de l'Hautil et la rue de la Gare.

Les riverains emprunteront exceptionnellement l'avenue de la Poste à contresens

*** La circulation piétonne sera protégée et déviée**

*** Le stationnement sera interdit ***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – ORANGE prenouard.ext@orange.com).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise-
Prolongation de l'arrête N°250/2014 jusqu'au 21 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudc.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de tranchée de fibre optique,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** seront prolonger jusqu'au **21 février 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise intersection rue des Roulants** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Intersection rue de la Pérouse et avenue Jean Bart-
Du 17 au 28 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudio.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de réfection de trottoir,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 17 au 28 février 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue de la Pérouse intersection avenue Jean Bart** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue St Martin-
Du 17 au 28 février 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudio.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de réfection de trottoirs,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 17 au 28 février 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue St Martin entre l'avenue du Nord et la rue de l'Amandier** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Jour-
Du 17 au 28 février 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudio.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de réfection de trottoirs et voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 17 au 28 février 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **Avenue du Jour entre le rond point des Tilleuls et la rue de la Lanterne** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin des Voies-
Du 17 au 28 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudio.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de VRD,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 17 au 28 février 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **chemin des Voies** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 6, rue de l'Espérance -
Le 1^{er} mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme LIMELETTE** domiciliée 6, rue de l'Espérance 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LIMELETTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 1^{er} mars 2014** à la hauteur du **n°6, rue de l'Espérance, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, boulevard de l'Evasion -
Le 1^{er} mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme LIMELETTE** domiciliée 6, rue de l'Espérance 95000 CERGY requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°2 boulevard de l'Evasion, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LIMELETTE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 1^{er} mars 2014** à la hauteur du **n°2, boulevard de l'Evasion, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ



**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- RANDONNÉES ROLLER 2014 -
De 20 h 30 à 23 h 30**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,
VU l'accord de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise pour les voies dont elle a la gestion,
VU la demande présentée par ZONE 4 ROLLER Maison de quartier Axe Majeur Horloge, allée des Petits Pains - 95800 CERGY, dans le cadre de l'organisation de randonnées nocturnes en rollers
Considérant que l'organisation de ces randonnées n'entraînera pas de restriction de circulation
Considérant que l'organisation de ces manifestations n'aura ni caractère de course, ni d'épreuve sportive.
Considérant qu'à l'occasion de ces manifestations, il convient d'assurer la sécurité des usagers et des participants,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les randonnées nocturnes en rollers sont autorisées de 20 h 30 à 23 h 30., les 7 mars, 4 avril, 2 mai, 6 juin, 4 juillet, 3 octobre et 7 novembre 2014.

* Les coureurs devront porter un vêtement rétro-réfléchissant, des protections en cas de chute et des systèmes lumineux (lampe frontale ou feux à éclat jaune ou blanc vers l'avant et feux arrière de couleur rouge)

Article 2 : Les coureurs emprunteront les voies suivantes :

Randonnée nocturne du 7 mars 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares – Rue du Lendemain - Boulevard de l'Évasion - Avenue du Hazay – Boulevard du Golf – Avenue des Essarts – Rue du Réal – VAURÉAL – Rue du Réal – Avenue des Essarts – Avenue de l'Orangerie – Avenue du Hazay – Rond-point de l'Aube – Avenue du Terroir – Rond-point du Chênes – Boulevard du Moulin à Vent - Boulevard de la Paix – OSNY – Boulevard d'Osny – Rue du Petit Albi – Avenue de la Constellation – Avenue de la Belle Heaumière - Avenue des Hérons – Avenue du Hazay – Rond-point de l'Aube Boulevard de l'Évasion – Cours des Merveilles

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 4 avril 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares – Rue du Lendemain – Rond-point de la Vesprée - Avenue du Terroir – Boulevard du Moulin à Vent - Avenue de la Belle Heaumière – Rue du Chemin de Fer - Avenue du Martelet – Rue du Pampre d'Or – Boulevard de l'Oise – Boulevard des Mérites – OSNY – Boulevard de l'Hautil – PONTOISE – Avenue du Sud - Avenue du Parc – Avenue du Nord – Boulevard de la Viosne - Boulevard de l'Oise - Boulevard des Mérites – OSNY - Boulevard de la Paix - Boulevard du Moulin à Vent - Avenue des Hérons – Avenue du Hazay - Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles –

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 2 mai 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares - Boulevard des Merveilles - Boulevard de l'Évasion - Avenue du Hazay - Boulevard du Golf - Avenue des Essarts - Rue du Réal - VAURÉAL - JOUY LE MOUTIER - Rue du Réal - Avenue des Essarts - Boulevard de l'Oise - Avenue des Clos Billes - Avenue de l'Embellie - Avenue de la Constellation - Rue du Chemin de Fer - Avenue des Genottes - Avenue du Centaure - Boulevard d'Osny - Boulevard de la Paix - OSNY – Boulevard des Mérites - Boulevard de l'Oise - Boulevard du Port – Rue du Brûloir – Rue de Neuville – Rue Pierre Vogler – Chemin de la Voirie – Ruelle du Port de Gency – Ruelle du Bac de Gency – Ruelle du Bac de Gency – Rue de Vauréal – Rue Vieille de Gency – Rue de Courdimanche – Rue de l'Esplanade de Paris - Boulevard de l'Oise - Rond-point du Chênes - Avenue du Terroir – Avenue du Hazay –

Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 6 juin 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares – Rue du Lendemain – Boulevard de l'Évasion - Avenue du Hazay – Avenue de l'Orangerie - Avenue des Essarts - Rue du Réal – VAURÉAL – JOUY LE MOUTIER - Avenue des Essarts - Boulevard de l'Oise - Rond-point du Chênes - Boulevard du Moulin à Vent – Rue du Petit Albi - Boulevard d'Osny - OSNY - Boulevard de la Paix - Boulevard du Moulin à Vent – Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay - Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 4 juillet de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares - Rue du Lendemain – Boulevard de l'Évasion – Rue des Brumes Lactées – Avenue des Trois Épis – Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay – Avenue des Hérons – Avenue de la Belle Heaumière - Avenue de la Constellation – Avenue des Béguines - Avenue des Genottes – Avenue du Centaure – Boulevard d'Osny - Boulevard de la Paix – OSNY – Boulevard des Mérites- Boulevard de l'Oise - Boulevard du Port - Avenue des Trois Fontaines - Avenue de la Poste - Avenue Bernard Hirsch – Avenue du Sud - Avenue du Parc - Boulevard du Port - Place des Goëlettes – Place du Humier - Rue de Neuville - Rue Pierre Rue Pierre Scheringa - Boulevard du Port - Avenue du Nord - Boulevard de la Viosne Boulevard de l'Oise – Rond-point des Hauts de Gency - Boulevard de l'Oise - Avenue des Genottes - Rue du Chemin de Fer - Avenue de la Constellation - Avenue de l'Embellie - Avenue des Closbilles - Avenue de l'Enclos - Avenue des Closbilles - Avenue du Bois Lapelote - Avenue du Terroir - Avenue du Hazay - Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles -

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 3 octobre 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares - Rue du Lendemain – Boulevard de l'Évasion – Rue des Brumes Lactées – Avenue des Trois Épis – Avenue du Bontemps – Avenue du Haut Pavé - Avenue de la Constellation – Rue du Petit Albi – Boulevard d'Osny - Boulevard de la Paix - OSNY - Boulevard des Mérites – Boulevard de l'Oise - Boulevard du Port - Rue du Brûloir – Place de la République – Rue Nationale – Rue de Pontoise – Avenue du Nord – Boulevard de la Viosne - Boulevard de l'Oise – Rond-point des Hauts de Gency – Boulevard d'Osny - Avenue du Centaure - Avenue des Genottes – Rue du Petit Albi - Avenue de la Constellation – Avenue du Haut Pavé – Avenue du Bontemps - Avenue du Hazay - Rond-point de l'Aube - Boulevard de l'Évasion - Cours des Merveilles -

Arrivée place des Trois Gares

Randonnée nocturne du 7 novembre 2014 de 20h30 à 23h30

Départ place des Trois Gares - Rue du Lendemain – Boulevard de l'Évasion – Rue des Brumes Lactées – Avenue des Trois Épis – Avenue du Bontemps – Rond-point du Jour – Boulevard des Explorateurs – COURDIMANCHE - Avenue des Essarts - Boulevard de l'Oise - Avenue des Closbilles – Avenue de l'Enclos - Avenue des Closbilles - Avenue de l'Embellie - Avenue de la Constellation – Rue du Petit Albi - Boulevard d'Osny – OSNY - Boulevard des Mérites - Boulevard de l'Oise – Rond-point du Haut de Gency - Boulevard de l'Oise - Rue de l'Esplanade de Paris - Boulevard de l'Oise - Avenue des Genottes - Rue du Petit Albi - Avenue de la Constellation – Avenue du Haut Pavé - Avenue du Bontemps – Avenue du Hazay – Rond-point de l'Aube – Boulevard de l'Évasion – Cours des Merveilles

Arrivée place des Trois Gares

Les coureurs devront impérativement respecter le Code de la Route, notamment son article R. 412-42.

Article 3 : Les participants auront l'obligation de porter un casque et une chasuble réfléchissante ainsi que des systèmes lumineux (lampes de poche, lampes à éclats, feux arrière de couleur rouge) seront à la charge de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Article 4 : M. les Directeurs Généraux des Services des Villes de Cergy et de Courdimanche, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, Zone 4 Rollers, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Genottes-
Annule et remplace l'arrêté N°245/2014
Le 20 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** 12, rue de Chevilly 94260 FRESNES Fax :0141419494(global-levage@wanadoo.fr) dans le cadre des travaux de remplacement d'une baie 3G à l'aide d'une grue mobile,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GLOBAL LEVAGE** auront lieu **le 20 février 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux l'avenue des Genottes sera barré entre l'avenue des Béguines et la cour des Reinettes, une déviation sera mise en place la rue du Chemin de Fer et rue de l'Aven et par l'avenue des Béguines et rue de l'Aven.

- * La circulation piétonne sera protégée et déviée
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP-transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

N° 266 / 2014

Article 9 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour le **16 juin 2013** s'élève à **60,72€ (soit 60,72€ par jour pour une grue mobile occupant le domaine public)**.

Fait à CERGY, le 18 février 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOQUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue de la Destinée -
Le 28 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **DEMESTOCK**, 9, rue Joseph Cugnot 78570 CHANTELOUP LES VIGNES (fax : 01.39.27.79.93) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** à la hauteur du n°5, rue de la Destinée, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DEMESTOCK** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 février 2014** à la hauteur du **n°5, rue de la Destinée**, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **28 février 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour soit 15,18 x 3)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du Capitaine Némó -
Du 19 février au 30 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SBME** 46, rue de Sartrouville 92000 NANTERRE (fax : 01.41.19.00.52) dans le cadre de la réservation de 4 place de stationnements pour une installation de chantier,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SBME** auront lieu du **19 février au 30 mai 2014**.

Article 2 : **Durant les travaux rue du Capitaine Némó à la hauteur du Groupe scolaire du Nautilus :**

*** 4 places de stationnement seront supprimées***

*** Une benne sera mise en place, correctement barrière et régulièrement vidée**

***Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place**

***Lors de la mise en place de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics**

***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement de la benne ne détériorent pas la voirie**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – B.THIAM).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Linandes Orange-
Du 24 février au 7 mars 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 fgraire@fillouxsas.eu) en vue de travaux de réfection de voiries,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 24 février au 7 mars 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **rue des Linandes Oranges**:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 24 février au 7 mars 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex (fax : 01.34.40.80.91) dans le cadre de travaux de dévoiement de conduite eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTE :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 24 février au 7 mars 2014**.

Article 2 : **Pendant la durée des travaux avenue Bernard Hirsch à l'angle de l'allée du Verger:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Prescription technique particulière:

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis et mail du Point du Jour -
Du 24 février au 28 avril 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY S/SENART (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 24 février au 28 avril 2014**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise -
Nuit du 6 au 7 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **EAV** zone industrielle Le Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.34.33.45.67), en vue de travaux de curage des collecteurs d'eaux pluviales à l'aide d'une nacelle,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 6 mars 2014 23h30 au 7 mars 2014 6h.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise sous la dalle Préfecture dans le sens Eragny/Osny:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Mr Bonte - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des accès à la voie

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE STATIONNEMENT
- Allée du Point du Jour -
Du 24 février au 28 mars 2014 hors vendredis

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par **SNCF INFRA** 4, rue Angèle Martinez Koulikoff 93210 LA PLAINE SAINT DENIS (philippe.guisnel@sncf.fr) dans le cadre de travaux de relevés topographiques et d'opérations de sondages sur le talus SNCF,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SNCF INFRA** auront lieu du **24 février au 28 mars 2014**.

Article 2 : **Durant cette période hors vendredis :**

*** Deux places de stationnement seront neutralisées pour permettre l'accès au talus SNCF**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, à la hauteur des emplacements concernés.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 7 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 février 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin du Bac de Gency-
Du 24 février au 10 mars 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier 78108 ST GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) en vue de travaux d'assainissement,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 24 février au 10 mars 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **chemin du Bac de Gency** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques,**

Christophe PETTILOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard du Moulin a Vent-
Du 24 février au 26 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ. En l'absence de Mr Jean-Marc AGOGUÉ, cette délégation sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT,

VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** Cité du Grand Cormier 78108 ST GERMAIN EN LAYE (yohann.porlier@srbg.fr) en vue de travaux d'éclairage public,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 24 février au 26 juin 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux : **boulevard du Moulin a Vent entre le rond point du Chêne et le boulevard de la Paix** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques,**

Christophe PETTILOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rond-point de la Vesprée -
Du 27 février au 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société France TELECOM,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 27 février au 28 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **rond-point de la Vesprée**:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne ne sera autorisée sur chaussée même balisée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 54, avenue du Hazay -
Du 27 février au 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société France TELECOM,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 27 février au 28 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **54, avenue du Hazay**:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne ne sera autorisée sur chaussée même balisée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Évasion-
Du 27 février au 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.
VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société France TELECOM,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 27 février au 28 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Évasion** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne ne sera autorisée sur chaussée même balisée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Trois Épis -
Du 17 au 31 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (fax : 03.44.12.10.31 et 01.30.17.38.27) dans le cadre de travaux de terrassement pour ERDF,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieu **du 17 au 31 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Trois Épis à l'angle du mail du Point du Jour** :

*** La chaussée sera rétrécie**

*** Le stationnement sera alterné par feux tricolores**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée**

*** La vitesse sera limitée à 30 km/h**

*** Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

• **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

• **Aucune déviation piétonne ne sera autorisée sur chaussée même balisée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 18 octobre 2011 pour la construction de logements à Cergy, avenue de la Constellation et rue des Gémeaux sur un terrain cadastré section DT n° 70

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section DT n° 70, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 18 octobre 2011 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Bâtiment S1 : 34 avenue de la Constellation**
- **Bâtiment A2 : 32 avenue de la Constellation**
- **Bâtiment A3 : Hall A3a - 2 rue des Gémeaux
Hall A3b - 4 rue des Gémeaux**

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

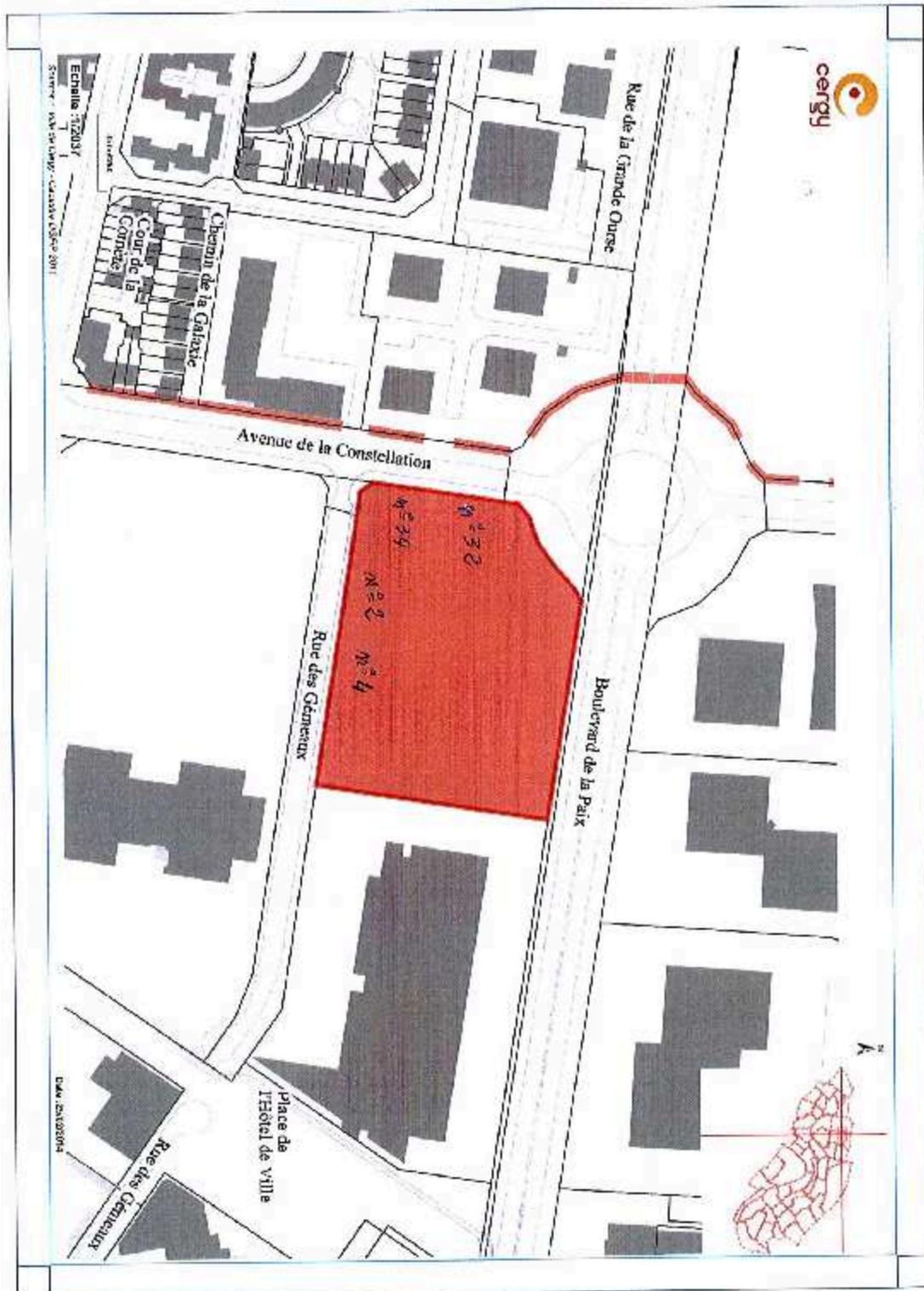
Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 25 février 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable



ARRETE DE NUMEROTAGE D'UN BATIMENT COMPORTANT 5 LOGEMENTS

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant que le bâtiment comportant 5 logements, situé dans l'enceinte de l'école du Chemin Dupuis Vert, destinés anciennement aux professeurs des écoles, devant faire l'objet d'une vente à des particuliers, ne dispose pas de numérotation

Considérant que dans le cadre de la vente de ces logement à des particuliers le bâtiment nécessite qu'il soit adressé

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment comportant 5 logements, situé sur le terrain cadastré section AY n° 79, sera numérotée, selon plan ci-joint

31 rue du Chemin Dupuis Vert

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 27 février 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable

Bruno STARY

Annexe arrêté : plan



**ARRETE DE NUMEROTAGE D'UN EQUIPEMENT PUBLIC
ECOLE DU CHEMIN DUPUIS VERT**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28
VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955
VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958
VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5
Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police
Considérant que l'école du Chemin Dupuis vert ne dispose pas de numérotation
Considérant que l'identification des bâtiments publics nécessitent qu'ils soient adressés

ARRÊTE

Article 1 : L'école du Chemin Dupuis vert situé sur le terrain cadastré section AY n° 78, sera numérotée, selon plan ci-joint

29 rue du Chemin Dupuis Vert

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

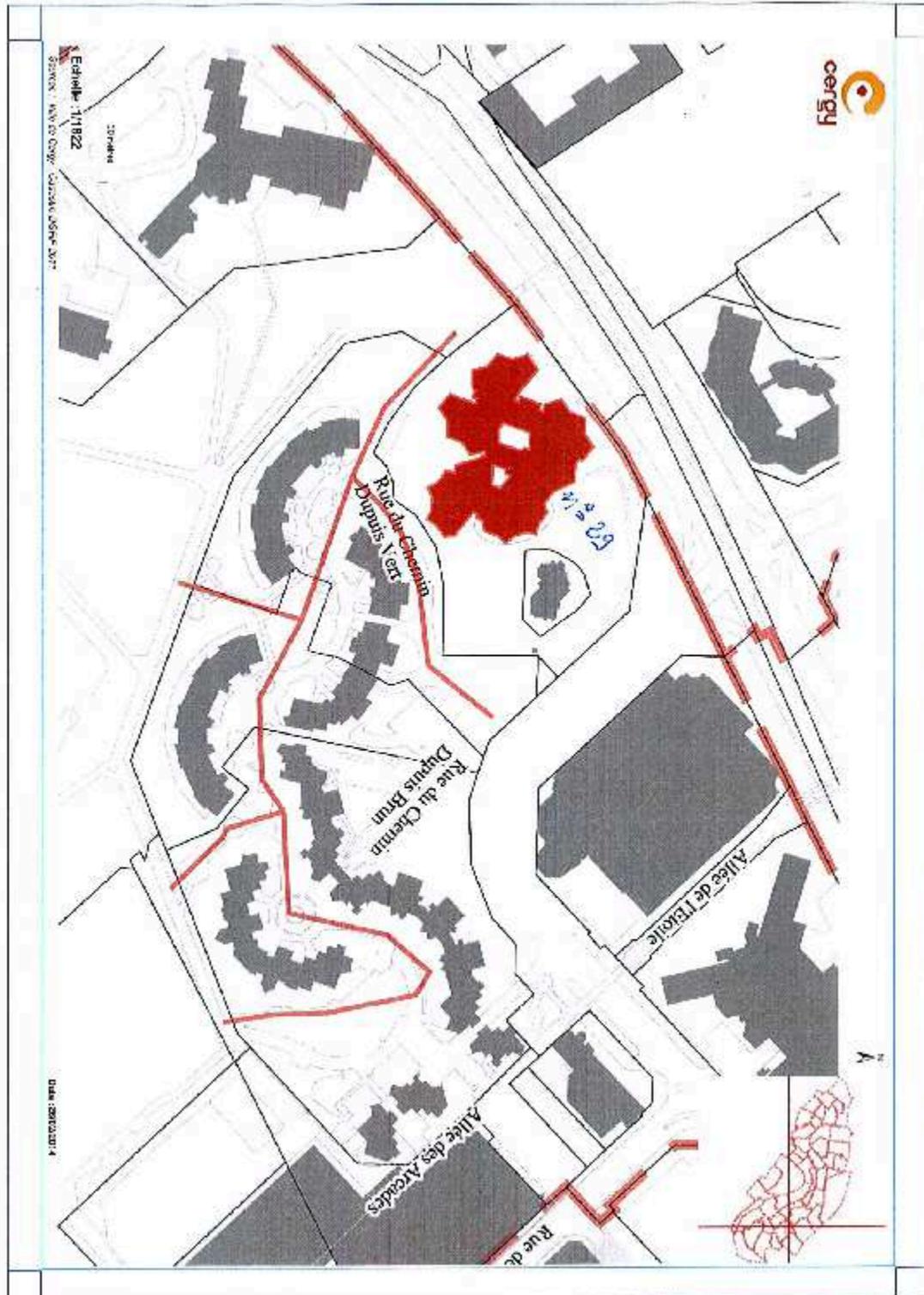
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 25 février 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable

Bruno STARY

Annexe arrêté : plan



RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Terroir -
Du 27 février au 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **INEO INFRACOM** 27, rue Maurice Gunsbourg 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.45.15.85.11) pour l'ouverture de chambres situées sur chaussée dans le cadre de travaux de tirage de fibre optique pour la société France TELECOM,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **INEO INFRACOM** auront lieu **du 27 février au 28 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue du Terroir à la hauteur du Collège du Moulin à Vent** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **Aucune déviation piétonne ne sera autorisée sur chaussée même balisée**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

INSTALLATION D'UNE GRUE MOBILE
- Rue de la Lune de Corail -
Les 27 et 28 février 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION 2**, avenue François Mitterrand 93210 SAINT –DENIS LA PLAINE (pierre.bratzlawsky@eiffage.com) en vue de travaux d'approvisionnement de chantier à l'aide d'une grue mobile,

Considérant que l'implantation et le fonctionnement d'engins de levage en milieu urbain, donc en surplomb ou en survol de la voie publique et des propriétés riveraines, présentent un risque pour la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans les rues, places et autres lieux publics,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les 27 et 28 février 2014, dans le cadre de l'approvisionnement du bâtiment situé à l'angle du boulevard d'Erkrath et de la rue de la Lune de Corail, l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION** est autorisée à installer une grue mobile type MK110 dans l'emprise de son chantier côté rue de la Lune de Corail.

Le survol hors charge du boulevard d'Erkrath et de la rue de la Lune de Corail est autorisé.

Le survol ou le surplomb par les charges, de la voie publique située hors emprise du chantier est formellement interdit.

Article 2 : Prescription technique particulière :

La présence d'un homme trafic est obligatoire lors des livraisons et dans tous les cas d'obturation de la visibilité dans les carrefours

Article 3 : A tout moment, sur simple demande de l'administration municipale, l'utilisateur de l'engin de levage devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur, il devra pouvoir fournir les copies de rapports des vérifications périodiques.

Article 4 : Responsabilités :

L'engin de levage visé par le présent arrêté est installé et utilisé sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

Toute modification dans les conditions d'implantation, les caractéristiques d'installation et les conditions de fonctionnement de l'appareil doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée après avis des services techniques.

Si ces dispositions n'étaient pas respectées l'administration pourrait prendre à l'encontre du pétitionnaire, des mesures pouvant aller jusqu'à l'interdiction immédiate de fonctionnement, voir même, au démontage complet de l'appareil au seuls frais et torts de ce dernier. (Info : CACP – SPLA CPA)

Article 5 : Sanctions et infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par procès-verbal, transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée au plus près du matériel.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 285 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE
- Terrasse UGC -
Du 25 février au 25 août 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,
VU la demande présentée par **Mr GOURDIN** Architecte ENSAIS – Ingénieur CNAM - Expert près de la Cour d'Appel de Versailles - 2, rue Saint Jean 95810 EPIAIS - RHUS en vue des travaux d'investigations sur la terrasse UGC,
VU l'expertise du 15 octobre 2012 précisant la nécessité d'un certain nombre d'investigations pour lesquelles les accès à la terrasse UGC doivent être condamnés,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux d'investigation,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'interdiction d'accès aux terrasses UGC sera effective du 25 février au 25 août 2014.

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 3 : Copie du présent arrêté sera affichée sur chacun des accès.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
« EMBLEMES RÉSERVÉS AUX HANDICAPÉS »
(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°207/2014)**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi N° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213-2
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11,
VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L.241-3-2,
VU les décrets N° 99-756 & 99-757 du 31/08/1999, relatifs aux prescriptions techniques concernant à l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ou privée ouverte à la circulation publique pris pour l'application de l'article 2 de la loi N° 91-663 du 13 Juillet 1991,
VU la loi N° 2002-73 du 17 Janvier 2002, relative aux aires de stationnement pour les véhicules individuels de personnes handicapées,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.
Considérant qu'il convient de réserver des places de stationnement aux véhicules de personnes handicapées porteurs des macarons GIG / GIC sur la Ville,

ARRÊTE :

Article 1 : Les places de stationnement seront réservées aux véhicules de personnes handicapées titulaires du macaron G.I.C. & G.I.G. ou de la carte de stationnement européenne, sur les voies suivantes :

- Avenue du Bontemps à la hauteur du groupe médical : 1 place
- Avenue Jean Bart, face au N°16 : 1 place & face au N°22 : 1 place
- Avenue des Béguines, face à la Poste : 2 places
- Avenue de la Constellation, face au N°23 : 1 place
- Avenue des Genottes, devant le N°18 : 1 place
- Avenue du Martelet, face au N°13 : 1 place
- Avenue des 3 Epis, face au N°6 : 1 place
- Avenue du Terroir à la hauteur du N°8 : 3 places
- Avenue Bernard Hirsch: 1 place
- Avenue du Jour face au lycée Galilée : 1 place
- Avenue du Martelet au niveau du passage de la Haute Voie : 1 place
- Avenue Bernard Hirsch, face au n°16 : 2 places
- Avenue du Hazay sur le parking au pied des terrasses UGC : 2 places
- Avenue du Hazay sur le stationnement en épi face au groupe scolaire du Bontemps : 1 place
- Avenue du Hazay face au 1 rond-point de l'Aube : 1 place
- Avenue Mondétour face au N°16 -16bis : 1 place
- Avenue des 3 épis à l'intersection de l'avenue du Bontemps
- Avenue du Haut Pavé sur le parking face au groupe scolaire du Gros Caillou : 1 place
- Avenue du Terroir devant le collège du Moulin à Vent : 2 places
- Avenue de la Palette devant le LCR des Plants : 2 places
- Parking Grand Place près de la rue de la Gare : 2 places
- Parking de la Grand Place, à droite en entrant : 2 places
- Parking de la gare Préfecture, le long du local technique : 2 places
- Parking du Centre Commercial de Cergy 3 : 6 places par niveau de parking.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 2 places à la hauteur des portes 4, 5, 6, 7, 8,9.
- Parking du Centre Commercial des 3 Fontaines : 12 places près de la porte 2
- Parking des Touleuses Brunes, près du magasin de légumes : 1 place
- Parking de la maison de quartier des Linandes près de la rampe : 1 place
- Parking 1-3 Justice verte : 1 place
- Parking 1-5 Justice brune : 2 places
- Parking

N° 287 / 2014

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°207/2014)

- Parking du groupe scolaire du Ponceau : 2 places
- Parking de la Mairie annexe du village, près de l'entrée de la mairie : 1 place
- Parking de Préfecture près de la rampe d'accès au parvis. : 3 places
- Parking du personnel des Gémeaux : 1 place
- Parking de l'Escapade : 2 places
- Parking de la poste du village : 1 place
- Parking à l'intersection avenue. Bernard. Hirsch et avenue du Sud : 1 place
- Parking du marché le long de la rue aux Herbes : 2 places
- Parking de l'église Saint Christophe: 1 place
- Parking Pierre Vogler : 3 places
- Parking de la Bastide, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de la rue de la Bastide : 3 places
- Parking de la Constellation, le long de l'avenue de la Constellation : 1 place
- Parking de la Sébille, le long du chemin de la Fourmi : 1 place
- Parking des Touleuses Vertes, face au N°16 : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Nautilus : 1 place
- Parking de la rue Saint Martin : 1 place
- Parking des Chênes Bruns : 1 place devant le N°206 (signalisation à la charge de GERGIE, 12 rue Éric de Martimprey – 95300 Pontoise)
- Parking du Stade Salif Keïta : 5 places
- Parking du groupe scolaire des Chênes : 1 place
- Parking place de Verdun devant la MJC : 1 place
- Parking Tennis Yannick Noah : 2 places
- Parking à l'avant du groupe scolaire du Terroir : 2 places
- Parking de la Mosquée, 26 avenue du Hazay : 4 places
- Rue Pierre Scheringa face au N°22 : 1 place
- Rue de l'Eclipse, face au N°3 : 1 place
- Rue de l'Espérance, face au N°6 : 1 place
- Rue de la Bastide, face au N°5 : 1 place & face au N°1 : 2 places
- Rue des Astres Beiges, devant le N°6 : 2 places
- Rue des Gémeaux, face à l'entrée de l'Hôtel de Ville : 4 places
- Rue du Chemin de Fer face au N°21 : 1 place
- Rue Francis Combe, face au N°16 : 1 place
- Rue des Vendanges Prochaines, à la hauteur de la place du Haut de Gency : 1 place
- Rue de la Gare, face au parc de stationnement des Arts : 2 places
- Rue de l'Aven face au N°3: 1 place - face au N°9 : 1 place et face à la rue des Voyageurs : 1 place
- Rue des Pas Perdus à la hauteur du N°15 : 1 place
- Rue de la Destinée devant le N°5-7 : 1 place
- Rue de l'Orangerie face au groupe scolaire : 1 place
- Rue de l'Éclipse face au N°39 : 1 place
- Rue de Vauréal face à l'Axe Majeur : 2 places
- Rue des Chênes Verts à gauche côté entrée parkings sous-sol : 1 place, en haut de la rue : 2 places, à la hauteur du « groupe scolaire des Chênes » : 1 place
- Rue des Châteaux Saint Sylvère : 1 place au N°9, 1 place au N°3 devant bât C, 2 places au N°9 et au N°10 devant le CROUS
- Rue des Petits Prés : 1 place à l'angle de l'avenue du Ponceau, 1 place à l'angle de la rue des Heulines
- Rue du Moutier angle de la rue de la Pierre Miclare : 1 place
- Rue du Fond du Ponceau angle de l'avenue du Nord : 1 place

- Rue des Deux Marchés à l'angle de l'allée des Petits Pains : 1 place

N° 287 / 2014

(Retire et remplace l'Arrêté Municipal N°207/2014)

- Rue Philéas Fogg intersection rue Michel Strogoff : 1 place
- Rue Philéas Fogg à la hauteur du n°6 : 1 place
- Rue Michel Strogoff à la hauteur du Gymnase du 3^{ème} millénaire : 2 places
- Rue Michel Strogoff intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue du Capitaine Némó intersection Cours des Merveilles : 1 place
- Rue Passe Partout à la hauteur du n°13 : 1 place
- Rue Passe Partout intersection passage de la Terre à la Lune : 1 place
- Cours des Merveilles face au N°2 : 1 places au N° 3 : 1 place et face au N°12 : 1 place
- Cours des Merveilles : 1 place à l'angle de la rue du Capitaine Némó
- Cours des Merveilles : 1 place face au collège des Explorateurs
- Boulevard du Port, face aux: N°16 : 1 place, N°22 : 1 place et N°32 : 1 place
- Boulevard de l'Évasion à la hauteur du n°59 : 1 place
- Boulevard des Explorateurs devant le collège des Explorateurs : 3 places
- Boulevard de l'Évasion : à la hauteur du n°50 : 1 place
- Au droit de la crèche du Bontemps sur le parking : 1 place
- Parking du groupe scolaire du Chemin Dupuis, rue du Chemin Dupuis Vert : 1 place
- Passage de la Haute Voie : 1 place
- Passage de la Marelle : 2 places face à l'école du Chat Perché
- Passage de la Porte Comprise, face au N°4 : 1 place - face au N°11 : 1 place
- Passage de l'Éveil face au groupe au scolaire du Point du Jour
- Chemin des Poètes, face au N°16 : 1 place
- Place de la Serpette : 1 place
- Place piétonne devant SOGE 2000 : 4 places
- Passage Florentin à la hauteur de la place de la Belle-Hélène : 1 place
- Chemin des Pipeaux à l'intersection de la rue des Maçons de Lumière : 2 places
- Allée des Météores de Paille intersection rue des Brumes Lactées: 1 place
- Place de Verdun face a la MJC : 1 place

Article 2 : Les places de stationnement réservées aux handicapés seront matérialisées par un panneau de stationnement interdit B6al complété du panneau M6n « sauf GIG - GIC». La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie, de GERGIE, du CC des 3 Fontaines, de la CACP ou de la SPLA CPA pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

Commune de Cergy

Arrêté Municipal

2014/

du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Trois Fontaines -
Le 7 mars 2014 entre 4h00 et 6h00

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **BRUNET LOISEAU** route de la Baraudière 37171 CHAMBRAY LES TOURS (fax:02.47.27.46.87) dans le cadre de travaux de grutage d'équipement de ventilation en terrasse

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BRUNET LOISEAU** auront lieu **le 7 mars 2014 entre 4h00 et 6h00**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **avenue des Trois Fontaines au croisement de la rue de la Croix des Maheux:**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**
- **2 hommes trafics assureront la circulation**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Les 6 et 7 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG 2**, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.46.85.29.44) dans le cadre de travaux de réalisation du revêtement de chaussée,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG** auront lieu les **6 et 7 mars 2014**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux le boulevard d'Erkrath sera fermé de 8h à 17h dans sa partie comprise entre la rue du Désert aux Nuages et le cours des Merveilles.**

* **Des déviations seront mises en place comme suit :**

Depuis Courdimanche par la rue du Désert aux Nuages, le boulevard de l'Evasion et la rue des Astres Beiges

Depuis l'A15 par le cours des Merveilles, la rue du Capitaine Némo et la rue du Fief à Cavan sur Courdimanche

* **Les accès parkings seront conservés**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - VDM).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard d'Erkrath -
Entre le 10 et le 21 mars 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.**VU** la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG 2**, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.46.85.29.44) dans le cadre de travaux marquage de chaussée,**Considérant** que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1 :** Les travaux de l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG** auront lieu **entre le 10 et le 21 mars 2014**.**Article 2 :** Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath entre la rue du Désert aux Nuages et le cours des Merveilles.

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation sera alternée par feux tricolores

* La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - VDM).**Article 4 :** Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6 :** Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques****Christophe PETILLOT**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil angles rue de Villarceaux, avenue des Trois Fontaines
et rue de la Croix des Maheux-
Entre le 3 et le 31 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG 2**, impasse des Petits Marais 92230 GENNEVILLIERS (fax : 01.46.85.29.44) dans le cadre de travaux de mise en œuvre de pavés résine,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS IDF agence SCREG** auront lieu **entre le 3 et le 31 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil aux entrées des rues de Villarceaux, Trois Fontaines et la Croix des Maheux :

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation sera alternée par feux tricolores dès que nécessaire

* La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Hautil angles rue de Villarceaux, avenue des Trois Fontaines
et rue de la Croix des Maheux-
Entre le 3 et le 31 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.
VU la demande présentée par l'entreprise **ESPACE DÉCO** 9, chemin de la Chapelle Saint Antoine 95300 ENNERY (s.larde@espacedeco.com) dans le cadre de travaux en espaces verts,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ESPACE DÉCO** auront lieu **entre le 3 et le 31 mars 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Hautil aux entrées des rues de Villarceaux, Trois Fontaines et la Croix des Maheux :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores dès que nécessaire**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**- Boulevard de la Paix, boulevard d'Osny, boulevard de l'Oise, boulevard des Mérites –
Course cycliste
Le 9 mars 2014 de 12h à 18h**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'**ECOP** 54, rue de la Treille 95490 VAUREAL (fax : 01.30.32.97.95) dans le cadre de l'organisation d'une épreuve sportive,

Considérant que l'organisation de cet évènement nécessite de modifier à titre provisoire la circulation sur les voies empruntées par les participants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Une course cycliste sera organisée par l'Entente Cycliste Osny Pontoise le 9 mars 2014

de 12h à 18h.

Article 2: Les participants emprunteront le boulevard de la Paix, le boulevard d'Osny, le boulevard de l'Oise et le boulevard des Mérites. Le départ et l'arrivée se feront sur le boulevard de la Paix.

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

Les voies empruntées par les coureurs seront fermées temporairement par des signaleurs de l'organisation et la régularisation du trafic sera assurée par l'organisateur pendant toute la durée de la course.

Article 3 : Le balisage des couloirs de circulation, la fourniture, la mise en place des barrières, panneaux de signalisation et de pré-signalisation seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CACP Trans – STIVO – G. GUILLOINEAU – Mairie d'Osny).

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2013

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 39, boulevard de l'Évasion -
Les 3 et 4 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par **FONCIA VEXIN** Centre Commercial des Trois Fontaines 95003 CERGY (fax : 01.30.75.13.30) dans le cadre de la mise en place d'une benne destinée aux travaux d'évacuation des gravats du parking ASL LA FONTAINE,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux mandatés par **FONCIA VEXIN** auront lieu les **3 et 4 mars 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* Une benne à gravats sera positionnée sur les 2 places de stationnement situées à la hauteur du n°39 boulevard de l'Évasion.*

* La circulation piétonne devra être protégée et déviée

*Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit

*La benne à gravats devra être bâchée chaque soir

*Lors de la mise en place de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics

*Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement de la benne ne détériorent pas la voirie

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 294 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées du **3 et 4 mars 2014** s'élève à **121,44€ (soit 60,72€ par jour soit 60,72 x 2)**.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 30 avenue des Genottes et 29 avenue du Centaure -
Du 6 mars au 6 octobre 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par **SAS GRB IDF** 55 rue de l'Aubépine 92160 ANTONY (fax 0145365490 / w.sage@gbridf.com) dans le cadre de la mise en place de bennes destinée au travaux de réhabilitation de la résidence des Genottes,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux mandatés par **IDF GBR IDF** auront lieu du **6 mars au 6 octobre 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux :

* Une benne à gravats sera positionnée au 30 avenue des Genottes.*

* Une benne à gravats sera positionnée au 29 avenue du Centaure.*

* La circulation piétonne devra être protégée et déviée

*Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit

*La benne à gravats devra être bâchée chaque soir

*Lors de la mise en place de la benne la circulation devra être régulée par des hommes trafics

*Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement de la benne ne détériorent pas la voirie

*l'espace autour des bennes devra rester propre

*Les espaces verts , le mobilier devront être remis en état après l'intervention de l'entreprise

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 295 / 2014

Article 8:

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue de la Lune Corail -
Le 14 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande par laquelle **Mr RAMI** domiciliée 10, rue de la Lune Corail 95000 CERGY (issamrami1@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 1 place de stationnement à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr RAMI** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 14 mars 2014** à la hauteur du **n°10, rue de la Lune Corail, 1 places de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 95, avenue du Hazay -
Le 10 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,

VU la demande par laquelle la société **PRODEM** 15, rue Saint Pierre 78100 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.41.74.96) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** à la hauteur du n°95, avenue du Hazay, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **PRODEM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 10 mars 2014** à la hauteur du **n°95, avenue du Hazay**, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **10 mars 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Le 28 mars 2013**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1^{er} décembre 2010

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,

VU la demande par laquelle **l'association TYO** Ecole Nationale de l'Electronique et de ses Applications 6, avenue du Ponceau 95014 CERGY-PONTOISE Cedex (nicolas.leger@ensea.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de l'organisation d'un évènement sur la place des Arts,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'association TYO**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture le **28 mars 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : Isabelle Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles, boulevard de l'Évasion et avenue du Hazay -
Entre le 10 et le 31 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT.

VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNAUX GIROD** Z.A.I. du Petit Parc – 52, rue des Fontenelles 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.34.75.93.13) dans le cadre de travaux de mise en place de signalétique directionnelle,

Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNAUX GIROD** auront lieu **du 10 au 31 mars 2014**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :** Cours des Merveilles aux croisements du boulevard des Explorateurs, du boulevard d'Erkrath et du boulevard de l'Évasion. Avenue du Hazay aux croisements du boulevard de l'Évasion et de la rue de l'Espérance :

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores si nécessaire**

* **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

* **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Les 23 et 30 mars 2013**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1^{er} décembre 2010

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,

VU la demande par laquelle **les services techniques de la mairie de Cergy** (gilles.bigini@ville-cergy.fr) requièrent l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de l'organisation des élections municipales,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **les services techniques de la mairie de Cergy**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Les bénéficiaires sont autorisés à accéder à la dalle préfecture les **23 et 30 mars 2014 dès 6h00**. A leur charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 février 2014

***Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques***

Christophe PETILLOT

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Croix des Maheux et rue de la Boucle -
Le 6 mars 2014
De 13h à 17h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 224/2014 du 6 février 2014, accordant la délégation temporaire de signature au Directeur de la Citoyenneté et des Affaires Juridiques, Monsieur Christophe PETILLOT,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE** chaussée Jules César BP 73 95480 PIERRELAYE CEDEX (antoine.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs et de voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS ILE DE FRANCE NORMANDIE** auront lieu **6 mars 2014 entre 13h et 17h.**

Article 2 : **Pendant la durée des travaux :**

La rue de la Croix des Maheux sera barrée depuis l'avenue des Trois Fontaines

La rue de la Boucle sera barrée

Les véhicules seront déviés par l'avenue des Trois Fontaines

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 février 2014

**Le Directeur de la Citoyenneté
et des Affaires Juridiques**

Christophe PETILLOT

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BATIMENTS D'HABITATION RUE DU DESERT AUX NUAGES

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 30 décembre 2013 pour la construction de 76 logements à Cergy, rue du Désert aux Nuages sur un terrain cadastré section EI n° 184

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section EI n° 184, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 30 décembre 2013 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Hall C : 2 rue du Désert aux Nuages**
- **Hall B : 4 rue du Désert aux Nuages**
- **Hall A : 6 rue du Désert aux Nuages**

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 3 Mars 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable

Bruno STARY

Commune de Cergy

**Arrêté Municipal
N° 303 / 2014**

2014/

Annexe arrêté : plan

500

boulevard d'Erkrath

So' Pablo



rue du désert aux nuages

boulevard de l'évasion

HALL A M² 5

HALL B M² 4

HALL C M² 2

PROVISOIRE

PLAN DE MASSE

Le présent document est susceptible de modifications substantielles ou d'annulation.

édition du 15/10/2013

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Chemin Latéral-
Du 6 au 7 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX** 5 avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claudio.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de réfection de voirie,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 6 au 7 mars 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **chemin Latéral** :

- * **La chaussée sera barrée une déviation sera mis en place par la rue de Pontoise, avenue du Nord et rue du Tertre**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- PARADE DU MARDI GRAS -
Le 5 mars 2014 de 14h à 18h**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le règlement de voirie intercommunal,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande de Madame Andrée Claude BRAYER pour le conservatoire à rayonnement régional de Cergy Pontoise hôtel d'Agglomération BP80309 95027 CERGY-PONTOISE CEDEX (fax 0134419245 severine.marie@cergypontoise.fr) dans le cadre de l'organisation défilé pour la parade du mardi gras sur le territoire de la ville,

Considérant que la tenue de cette randonnée nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation des voies empruntées par les manifestants,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Dans le cadre de la parade du mardi gras, un défilé déguisé est autorisée le 5 mars 2014 de 14h à 18h.

Article 2 : Les voies suivantes seront empruntées par les participants :

* Départ place des Arts, passage de la Bibliothèque, Préfecture, Grand Place, place Charles de Gaulle, mail des Cerclades, place des Cerclades, passage des Artisans, place du Square Colombia, passage St Clair, rue des Galeries, place de la Fontaine, passage des Grands Gousiers, Grand Place et retour final sur la place des Arts

* Les encadrants devront porter un vêtement rétro-réfléchissant.

* Les participants devront impérativement respecter le Code de la Route

* La Place de la Fontaine sera interdit a tout véhicule de 14h a 17 h

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial. (info : CACP - Transport - Manifestation)

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 3 rue du Désert au Nuages -
Le 20 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **PEREIRA 51 ZI des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE** (fax : 01.34 66 94 15) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du n°3 rue du Désert au Nuages, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **PEREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 20 mars 2014** à la hauteur du **n°3 rue du Désert au Nuages**, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **20 mars 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOUE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 11, SQUARE COLOMBIA -
Les 6, 7 et 8 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1^{er} décembre 2010

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme Sabrina VISSE** domicilié 11 Square COLOMBIA 95000 CERGY (sab099531@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme VISSE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture **les 6, 7 et 8 mars 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit dans la zone délimitée par les bornes.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : Isabelle Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
RUE NATIONALE -
COMMEMORATION DE LA FIN DE LA GUERRE D'ALGÉRIE
Le 19 mars 2014 de 8h à 13h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et ***R. 417-10**,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par la **DIRECTION DE LA COMMUNICATION** de la mairie de Cergy, en vue de la commémoration de la fin de la guerre d'Algérie par le dépôt d'une gerbe de fleurs au monument aux morts situé place de la République,
Considérant la nécessité de restreindre la circulation et de stationnement pendant le parcours du cortège afin d'assurer la sécurité des participants,

A R R Ê T E :

Article 1 : le 19 mars 2014 de 8h à 13h, la rue Nationale sera barrée et interdite au stationnement, dans sa portion comprise entre la Mairie et la place de la République,
(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – CACP Transport – STIVO - S. DEMARET – A. DROUET)

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4 rue Phileas Fogg-
Le 15 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle Mme **Julie Maillot-Joualy** domiciliée 4 rue Phileas Fogg 95000 CERGY (juliebadre@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnements à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme Julie Maillot-Joualy** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 15 mars 2014** à la hauteur du **n°4, rue Phileas Fogg, 2 places de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les sous-commissions ERP/IGH et d'accessibilité lors de la séance en date du 4 mars 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la Salle d'Exposition Le Carreau de CERGY sise à CERGY, Rue du Marché Neuf, dans le cadre de la manifestation « LA JOURNEE INTERNATIONALE DES DROITS DE LA FEMME » le samedi 8 mars 2014 de 14 heures à 23 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. ADAM Raphaël - Direction des Solidarités et de la Proximité - organisateur,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 8 mars 2014

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal chargé de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et des Marchés Publics

Jean-Marie BERTIN

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" MEETING - CERGY RASSEMBLEE "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable rendu par les sous-commissions ERP/IGH et d'accessibilité lors de la séance en date du 4 mars 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la Salle Polyvalente Axe Majeur Horloge sise à CERGY, allée des Petits Pains, dans le cadre du Meeting « CERGY RASSEMBLEE » le vendredi 7 mars 2014 de 18 h30 à 22 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. MOTYL Joël organisateur du Meeting,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 7 mars 2014

Par délégation du Maire,
Le Conseiller Municipal chargé de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et des Marchés Publics

Jean-Marie BERTIN

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10 RUE de l'ESPERANCE -
Le 6 et 7 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle de **Mme Myriam Clanché-Oukelhou** (m.clanche@free.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du n°10 rue de l'Esperance 95800 CERGY, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Clanché-Oukelhou** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 et 7 mars 2014** à la hauteur du **n°10 rue de l'Esperance**, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **7 mars 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOUE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1/3RUE DE LA DESTINEE et
17 BOULEVARD D'ERKRATH-
Le 19 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle M. **ROUX Fabien** domiciliée 1/3 rue de la Destinée 95800 CERGY (bougiesandco@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnements à la hauteur du 1/3 rue de la Destinée , dans le cadre de son déménagement et 2 places de stationnements, 17 boulevard d'Erkrath, dans le cadre de son emménagement

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M.ROUX Fabien** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 119 mars 2014** à la hauteur du **n°1/3 rue de la Destinée et 17 boulevard d'Erkrath, 2 places de stationnement** lui sera réservée à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares -
Le 19 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

VU la demande en date du 10 janvier 2013, par laquelle **Mr CASSAN pour « LUTTE OUVRIERE »** domicilié 1, place du Tertre 95000 CERGY (lo.cergy@free.fr), requiert l'autorisation d'installer un stand sous la forme d'un barnum de 2mx2m place des 3 Gares,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr CASSAN**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1er : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place des Trois Gares à la hauteur du passage de la Fontaine le 19 mars 2014**, pour la **mise en place d'un stand « LUTTE OUVRIERE »**.

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'installation.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- CERGY St CHRISTHOPE-
Quartier Gare
Du 10 au 17 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **EAV ZI** du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.30) en vue de travaux de curage et d'inspections télévisées,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 10 au 17 mars 2014**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux **Avenue des Béguines, rue des Voyageurs, rue des pas Perdues, rue de l'Aven, rue du Chemin de Fer, avenue de la Constellation, rue de la Bastide, avenue des Genottes et rue de l'Abondance**:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
- * **La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Trans – STIVO).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 10 mars au 11 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (pascaline@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbre,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **du 10 mars au 11 avril 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Oise entre le avenue des Genottes et l'Esplanade de Paris** :

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 5 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

**CONSIGNATION DU PRIX DE VENTE D'UN BIEN
SIS 21 RUE PIERRE VOGLER
CADASTRÉ al 225
PREEMPTÉ PAR DECISION DU 15/07/2013**

A LA VILLE DE CERGY

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les articles L 2121-22 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 213-14,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 02 juin 1989 instituant le Droit de Préemption Urbain dans les zones U et Na du Plan d'Occupation des Sols,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 08 novembre 2007, relative à l'extension du périmètre du Droit de Préemption Urbain pour la mise en cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 05 avril 2007,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2011, relative à l'extension du périmètre de Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble du territoire communal exception faite des terrains situés en zone N du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 11 janvier 2013 déléguant à M. le Maire pour une durée de son mandat et dans les conditions prévues à ladite délibération, l'exercice des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme,

Vu le courrier du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 13 mai 2013, informant la Ville de la mise en adjudication d'un bien immobilier, d'une superficie totale de 353 m², appartenant à M. COSTES Alain et Madame CHEA Jocelyn, situé 21 RUE PIERRE VOGLER à Cergy, cadastré AL 225,

Vu la décision du Maire visant à préempter ce bien en date du 15 juillet 2013, au prix de la dernière enchère, soit 160 000 Euros (CENT SOIXANTE MILLE EUROS),

Considérant que la décision de préemption en date du 15 juillet 2013 au prix de la dernière enchère a été notifiée au Tribunal de Grande Instance de Pontoise le 17 juillet 2013,

Considérant que le transfert de propriété intervient à compter de cette notification et qu'il y a lieu de régulariser par acte authentique,

Considérant qu'en application de l'article L 213-14 du Code de l'Urbanisme le paiement du prix doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la notification de la décision de préemption emportant transfert de propriété,

Considérant que le paiement ne pourra intervenir qu'à réception du titre publié aux hypothèques,

DECIDE

Article 1 : de consigner la somme de 160 000 euros auprès de la Caisse des Dépôts et Consignation, représentant le prix du bien.

Article 2 : Le remboursement de cette somme sera effectué après intervention d'un arrêté ordonnant la déconsignation des fonds augmenté des intérêts.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Receveur Municipal

Fait à Cergy, le 06 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Port de CERGY-
Avenue Jean Bart
Du 17 mars au 11 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **PORALU MARINE** rue de Bouleaux 01460 PORT (FAX 04.74.76.78.00-t.bechaux@poralu.com) en vue de travaux Portuaire,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **PORALU MARINE** auront lieu **du 17mars au 11 avril 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux, **la passerelle du quai de la capitainerie sera fermée au public, une déviation piétonne sera mise en place par l'avenue Jean Bart, quai de l'Amiral et quai Magellan, le parking situé avenue Jean Bart entre la rue de l'Amiral et le quai de la Capitainerie sera réservé pour l'emprise du chantier:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
- * **La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – duvinage.sodeports@orange.fr).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parking du Marché Neuf-
Le 8 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande **des services techniques** de la Ville de CERGY requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnement** Parking du Marché Neuf

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par les services techniques de la mairie De CERGY nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 8 mars 2014 parking du Marché Neuf devant le bâtiment Le Carreau**, 3 places de stationnement lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie (Info : CACP –Police Municipale).

Article 3 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature .

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 6 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

**- PHILIPPE MANDEREAU –
(Abroge l'arrêté n° 691 / 2013)**

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,
Considérant que la directrice des finances, Karine GODEY, a fait l'objet d'une suspension de fonctions de quatre mois,
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de lui retirer la délégation qui lui était attribuée, et qu'il convient d'attribuer cette délégation à un autre directeur pour assurer la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er}: La délégation permanente attribuée à Mme GODEY lui est retirée.

Article 2 : L'arrêté n°691/2013 du 24 mai 2013 est abrogé dans sa totalité.

Article 3 : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette)
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation
- Les courriers de demande de versement de subventions et dotations diverses

Article 4: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du mercredi 12 mars jusqu'à la fin de la période de suspension de fonctions de Karine GODEY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 07 mars 2014

Le Directeur des ressources humaines

Le Directeur de la citoyenneté
et des affaires juridiques

Le Maire

Philippe MANDEREAU

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Prolongation de l'arrêté N° 270/2014 jusqu'au 21 mars 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER Cedex (fax : 01.34.40.80.91) dans le cadre de travaux de dévoiement de conduite eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SFDE** seront prolongés jusqu'au 21 mars 2014.

Article 2 : Pendant la durée des travaux avenue Bernard Hirsch à l'angle de l'allée du Verger:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

Prescription technique particulière:

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Diverses Rues -
Du 10 mars au 30 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76 claude.chabbert@fillouxsas.eu) en vue de travaux de poses de bornes d'apports volontaire,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **du 10 mars au 30 mai 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **la rue du Chemin de Fer intersection rue de l'Abondance, rue de la Bastide, allé de l'Isara angle boulevard du Port, rue des roulants face au groupe scolaire des Terrasses et angle passage des Ballades, Rue du Pampre d'Or et angle passage des Ballades, rue des Vendanges Prochaines entre la rue du Ginglet et le chemin de la Fourmi.**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores
- * Le dépassement sera interdit
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Le stationnement sera interdit au droit des travaux*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP_ Julie Chauvin).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 324 / 2014

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 7 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Jean Marc AGOGUE

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA PLAGE
DU CENTRE BALNEAIRE DE LA BASE DE PLEIN AIR
ET DE LOISIRS DE CERGY-NEUVILLE****Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et 2213-23,

VU le décret N° 91-980 du 20 Septembre 1991 du Code de la Santé Publique, fixant les normes d'Hygiène et de Sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

VU l'Arrêté Préfectoral du 15 Juillet 1978 relatif au fonctionnement, à l'hygiène et à la sécurité dans les établissements spécialement autorisés à usage de baignade,

VU l'Arrêté Municipal N° 64/1999 en date du 17 Mars 1999, réglementant la police et la sécurité de la Plage du Centre Balnéaire de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville,

Considérant qu'il convient de définir les dates d'ouverture et de fermeture de la baignade et du petit bain du Centre Balnéaire de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville,

A R R E T E :

Article 1er : La baignade aménagée et le petit bain du Centre Balnéaire de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville seront ouverts du **31 mai 2014 au 31 août 2014** comme suit :

* Semaine	Horaires	12 h 00 à 19 h 00.
* Week-ends & jours fériés	Horaires	10 h 30 à 19 h 00

La fermeture pourra éventuellement être repoussée les jours de forte chaleur et de forte affluence à 20h00.

Ouverture possible du 1^{er} au 30 septembre inclus, les mercredis et week-ends selon les conditions météorologiques.

Article 2 : Mme la Présidente de la Base de Plein Air et de Loisirs de Cergy-Neuville,
M. le Directeur Départemental de la Police Nationale.
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy,
M. le Directeur de la D.D.A.S.S. – Service Santé - Environnement.
M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
M. le Commandant du Centre Principal d'Incendie et de Secours de Neuville/Oise,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et de constater, le cas échéant, par procès-verbaux les contraventions qui seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Cergy le 10 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES ET SYSTEMES D'INFORMATION****Stéphane GOZDIK****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur Stéphane GOZDIK exerce les fonctions de directeur des ressources et systèmes d'information au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à Monsieur Stéphane GOZDIK, directeur des ressources et systèmes d'information, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction de l'éducation et du temps de l'enfant :

- Les devis
- les bons de commande
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagements juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les factures attestant du service fait
- Les courriers adressés aux différents partenaires publics concernant l'éducation et le temps de l'enfant, en matière d'éducation et de petite enfance
- les courriers destinés aux administrés en matière d'éducation et de petite enfance

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 17 mars 2014 au vendredi 21 mars 2014.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.
-

Fait à Cergy, le 10 mars 2014

Le Directeur des Ressources
et des systèmes d'information

Le Maire

Stéphane GOZDIK

Jean-Paul JEANDON

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
A LA DIRECTRICE DES SERVICES URBAINS ET
DU PATRIMOINE PUBLIC**

- MURIEL VANNIER -

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Madame VANNIER exerce les fonctions de directrice des services urbains et du patrimoine public au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation temporaire est accordée à Madame Murielle VANNIER, directrice des services urbains et du patrimoine public, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, les documents relatifs à la direction des solidarités et de la proximité :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les bons de commande matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs au suivi et à la gestion des dossiers en matière de logement
- Les courriers adressés aux différents partenaires,
- Les factures attestant du service fait.

Article 2 : La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du lundi 17 mars 2014 au vendredi 21 mars 2014 inclus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy, le 10 mars 2014

La directrice des services urbains
et du patrimoine public

Le Maire

Murielle VANNIER

Jean-Paul JEANDON

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" ESSEC – LA NUIT DE LA BULLE "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU le cahier des charges de la salle polyvalente validé par les sous- commission de sécurité ERP/ IGH et d'accessibilité en date du 26 décembre 2007,

VU l'avis favorable rendu par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 20 février 2014,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « La Nuit de la Bulle » qui se déroulera à l'ESSEC, sise à Cergy, avenue Bernard Hirsch, dans la nuit du 14 au 15 mars 2014 de 22 h 30 à 4 h 30 du matin.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'ESSEC,

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 14 mars 2014

Par délégation du Maire,

Le Conseiller Municipal chargé de
l'Hygiène et de la Sécurité Civile
et des Marchés Publics

Jean-Marie BERTIN

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Voiries communales -
Du 21 mars 2014 au 20 mars 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre du marché de travaux d'entretien, de rénovation et de grosses réparations de la voirie communale et espaces attenants de la ville de Cergy notifié le 21 mars 2013 pour une durée d'un an reconductible 3 fois tacitement,
Considérant que la réalisation de ces travaux pourra nécessiter de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **entre le 21 mars 2014 au 20 mars 2015**

Article 2 : **Dans le cadre de ces interventions:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOQUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise -
Du 17 mars au 11 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SRBG** cité du Grand Cormier BP 8267 78108 SAINT GERMAIN EN LAYE (fax : 01.34.93.09.05) dans le cadre des travaux de création d'un couloir de bus le long du terreplein central,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SRBG** auront lieu **du 17 mars au 11 avril 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard de l'Oise entre la rue de la Croix des Maheux et le boulevard du Port:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * Le dépassement sera interdit
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières**

- Les véhicules sur chaussée devront être balisés
- Un alternat par feux à décompte de temps sera mis en place
- Le chantier sera balisé

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée des voies concernées

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION INTERDITE
- RUE DE NEUVILLE -****Du 15 mars au 30 septembre 2014
Les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la route notamment les articles R.411-25 et R.411-8,
VU l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière modifiée,
VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 1974 relatif à la signalisation,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
Considérant que les conditions climatique favorables nécessitent de réglementer l'accès a la base de loisir a partir du 15 mars 2014.
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public en règlementant la circulation sur cette voie pendant une période déterminée,

A R R Ê T E :

Article 1^{er} : Les samedis, dimanches et jours fériés de 9h à 18h du 15 mars au 30 septembre 2014 la rue de Neuville sera barrée:

- * **Au niveau de la passerelle de Ham. L'accès sera interdit à tous véhicules à moteur dans le sens Cergy village / Ham (sauf et riverains de Ham)**
- * **Au niveau du carrefour avec la rue des Etangs. L'accès sera interdit à tous véhicules a moteur venant de Neuville et de la rue des Etangs (sauf véhicules de secours, véhicules de services, riverains, visiteurs clients des commerces de Ham et usagers du Centre Hubert Renaud)**

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge et sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 11 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 57, boulevard de l'Évasion -
Les 19 et 20 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **DEMENAGEMENTS GASCON** 26, rue P.P Fauvelle 66000 PERPIGNAN (fax : 04.68.85.78.48) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur du **n°57, boulevard de l'Évasion**, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **DEMENAGEMENTS GASCON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 19 et 20 mars 2014** à la hauteur du **n°57, boulevard de l'Évasion, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **19 et 20 mars 2014** s'élève à **91,08€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 3 places x 2 jours)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Le 29 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme NAVARRO** domiciliée 24, avenue Camille Saint Saëns 95280 JOUY LE MOUTIER (caroline.navarro@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement au plus près du n°17, boulevard d'Erkrath, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme NAVARRO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 mars 2014** au plus près du n°17, boulevard d'Erkrath, **les 2 premières places de stationnement rue de la Lune Corail à l'angle du boulevard d'Erkrath** lui seront réservées à cet effet, *

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Le 26 mars 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 26 mars 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 30 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 30 avril 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 28 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 28 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 25 juin 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 25 juin 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 29 juillet 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 29 juillet 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 27 aout 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 27 aout 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 24 septembre 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 24 septembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 29 octobre 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 232/2014 du 10 février 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 29 octobre 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 26 novembre 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 232/2014 du 140 février 2014, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **AIDES** 55, rue Volant 92000 NANTERRE (fax:01.47.21.89.28) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture afin d'y stationner un bus de prévention (d'un PTAC maximum de 3t500) et d'y installer un barnum à la hauteur du dispensaire, dans le cadre d'une journée d'information,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **AIDES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture à la hauteur du dispensaire **le 26 novembre 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 20 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1 passage de la Porte Comprise-
Le 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle M. Daniel LEGRAND 1 passage de la Porte Comprise 95800 CERGY (daniel.legrand95@sfr.fr) requiert l'autorisation de réserver 5 places de stationnements à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **M. Daniel LEGRAND** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 28 mars 2014** à la hauteur du **n°1, passage de la Porte Comprise, 5 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire a été délivré le 18 octobre 2011 pour la construction de logements à Cergy, boulevard de la Paix et rue des Gémeaux sur un terrain cadastré section DT n° 70

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section DT n° 70, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 18 octobre 2011 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Bâtiment S2 Hall 1 : 20 boulevard de la Paix**
- **Bâtiment S2 Hall 2 : 22 boulevard de la Paix**
- **Bâtiment La Villa : 6 rue des Gémeaux**
- **Bâtiment La Ruche : 8 rue des Gémeaux**

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

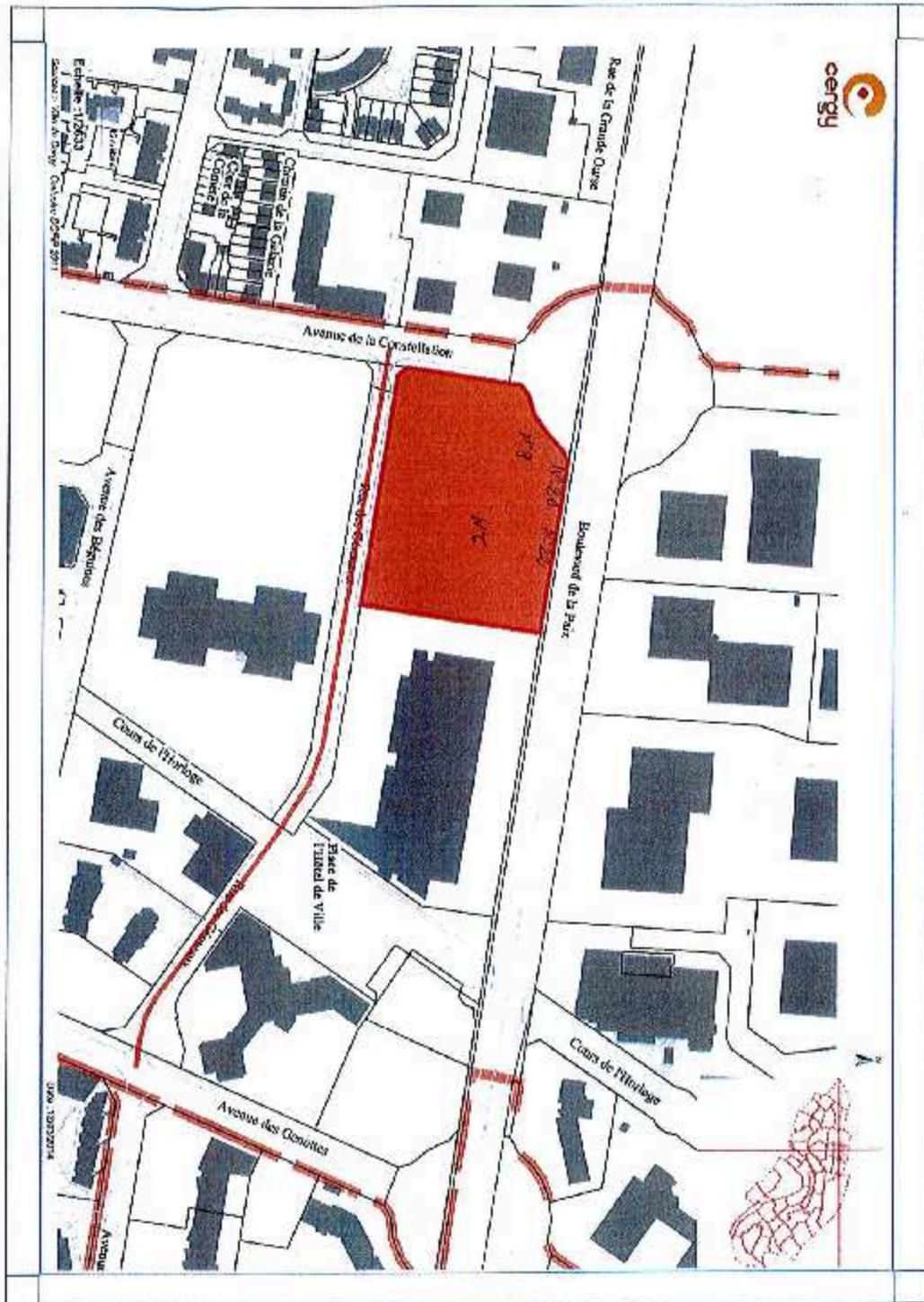
Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 12 mars 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable



**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Plants Bruns -
Du 31 mars au 4 avril 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SVGC** PAE de la Demi-Lune 12, rue des Frères Montgolfier 95420 MAGNY EN VEXIN (fax : 01.34.67.34.35) en vue de travaux de réalisation d'une fouille pour le réseau ORANGE,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SVGC** auront lieu **entre le 31 mars et le 4 avril 2014.**

Article 2 : Pendant la durée des travaux à la hauteur du n° 3D rue des Plants Bruns:

* La chaussée sera rétrécie

* La vitesse sera limitée à 30 km/h

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

* Le stationnement sera interdit au droit des travaux *

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 12 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**DELEGATION TEMPORAIRE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES****- PHILIPPE MANDEREAU –
(Abroge l'arrêté n°321 / 2014)****Le maire de la commune,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,
Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,
Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,
Considérant que la directrice des finances, Karine GODEY, a fait l'objet d'une suspension de fonctions de quatre mois,
Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de lui retirer la délégation qui lui était attribuée, et qu'il convient d'attribuer cette délégation à un autre directeur pour assurer la continuité du service public,

ARRETE

Article 1^{er}: La délégation permanente attribuée à Mme GODEY lui est retirée.

Article 2 : L'arrêté n°691/2013 du 24 mai 2013 est abrogé dans sa totalité.

Article 3 : Délégation temporaire de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique
- Les bons de commande relatifs à la direction des finances et de la commande publique matérialisant à eux seuls l'engagement juridique de la ville de Cergy, et en l'absence d'acte d'engagement contractuel dans le cadre de la mise en œuvre de marchés subséquents d'accords cadre
- Les actes relatifs au mandatement des dépenses,
- Les factures attestant du service fait,
- Les actes relatifs à l'émission des titres de recettes,
- Les actes relatifs à l'ouverture des lignes de crédit,
- Les courriers de première relance aux usagers et les courriers de réclamation (régie, recette)
- Les courriers à destination des fournisseurs concernant leur facturation
- Les courriers de demande de versement de subventions et dotations diverses

Article 4: La présente délégation ne vaut que pour une période déterminée, à savoir du mercredi 12 mars jusqu'à la fin de la période de suspension de fonctions de Karine GODEY.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 3 du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 13 mars 2014

Le Directeur des ressources humaines

Le Directeur de la citoyenneté
et des affaires juridiques

Le Maire

Philippe MANDEREAU

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Du 16 au 19 mars 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mlle VISSE** domiciliée 11, square Columbia 95000 CERGY (sab099531@gmail.com) requiert l'autorisation d'accéder au plus près de son domicile pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mlle VISSE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à se rendre **au plus près du n°11, square Columbia** et à y stationner ponctuellement **du 16 au 19 mars 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Le stationnement est strictement interdit square Columbia.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : Isabelle Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Harsans et avenue du Ponceau -
Du 24 mars au 11 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT ILE DE FRANCE HABITAT SOCIAL - SAV 1**, rue Eugène Freyssinet – Challenger 78061 SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES Cedex (j.cadoret@bouygues-construction.com) dans le cadre de la mise en place d'une nacelle élévatrice sur chaussée pour des travaux en façade d'immeuble,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BOUYGUES BÂTIMENT ILE DE FRANCE** auront lieu **du 24 mars au 11 avril 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue des Harsans et avenue du Ponceau à l'angle de la rue des Harsans:

- * Une nacelle sera mise en place sur les stationnements et selon l'avancée des travaux*=-
- * Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux*
- * La circulation piétonne devra être protégée et déviée
- * La chaussée sera ponctuellement rétrécie
- * La zone de travaux devra être balisée

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 350 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période du **24 mars au 11 avril 2014** s'élève à **910,80€ (soit 60,72€ par jour soit 60,72 x 15)**.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

DELEGATION DE FONCTION
« OFFICIER D'ETAT CIVIL »

- Mr Sadek ABROUS -
 - Conseiller Municipal -
-

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, relatif à la délégation de fonctions,

VU le Procès Verbal du Conseil Municipal du 11 janvier 2013, relatif à l'élection du Maire et des Adjoints,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

Considérant l'absence du Maire et des Adjoints délégués pour célébrer les mariages du samedi 15 mars 2014,

A R R E T E :

Article 1^{er} : Monsieur Sadek ABROUS, Conseiller Municipal est délégué pour remplir les fonctions d'Officier d'Etat Civil dans la Ville de Cergy à titre exceptionnel le samedi 15 mars 2014 afin de célébrer les mariages suivants :

- * Monsieur ZOUBIR Abder Din & Madame ABBOUR Houria à 14h30
- * Monsieur DJIZANNE DJAKEUN Hippolyte & Madame TCHIENGUE POKAM Muriel à 15h30
- * Monsieur MARTIN Julien & Madame SCHOTT Nelly à 16h00

Article 2 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. le Sous Préfet de l'Arrondissement de Pontoise,
- M. le Procureur de la République,
- L'intéressé.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

Le Maire,

Jean Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture -
Le 9 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'association **cHeer uP ! Essec 1**, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY (driss.bennouna@essec.edu) requiert l'autorisation **d'installer des stands et de stationner 1 véhicule de la protection civile** (d'un PTC maximum de 3t500) **sur le parvis de la préfecture**, dans le cadre de l'organisation d'un parcours sportif,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association cHeer uP ! Essec, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public parvis de la Préfecture le **9 avril 2014**, pour y organiser une course contre le cancer.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : Isabelle THOUVENOT - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 5, rue du Lendemain -
Le 25 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mr TIAKO** domicilié 5 rue du Lendemain 95000 CERGY (jacques-alain.tiako@hotmail.fr) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°5, rue du Lendemain, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr TIAKO** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 25 mars 2014** au plus près du **n°5, rue du Lendemain, 2 places de stationnement lui seront réservées à cet effet ***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Allée des Platanes

**SENS INTERDIT sauf services, convoyeurs de fonds, CIG-CIC
et parking personnel de l'hôtel des impôts**

Retire et remplace l'arrêté municipal n°506/2013

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -2 et L. 2213-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R. 417-9, R.417-11, R.412-26 et R.412-28,

VU la demande présentée par **la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise**

VU l'arrêté n°081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité public et compte tenu de la configuration de l'allée des Platanes il importe d'y réglementer la circulation de façon permanente,

Considérant que le stationnement autre que CIG-CIC et convoyeurs de fonds est susceptible de gêner la progression ou le passage des véhicules de secours

A R R Ê T E :

Article 1: Une mise en sens unique est instaurée allée des Platanes, sauf services, convoyeurs de fonds, parking personnel de l'hôtel des impôts et CIG-CIC.

Article 2: Le stationnement des véhicules y est interdit sauf convoyeurs de fonds et CIG-CIC.

Article 3: La mise en place et l'entretien de ces panneaux réglementaires seront à la charge de la CACP sous le contrôle de la Mairie

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivies conformément aux règlements et lois en vigueur.

Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 4: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ACCÈS POMPIERS**
Accès parking de la résidence « Les Lauréades » 3, rue Lebon
Retire et remplace l'arrêté municipal n°1263/2011

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11*,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise,
Considérant que le stationnement devant l'accès pompiers doit être interdit,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur l'accès pompiers situé à l'entrée du parking de la résidence « Les Lauréades » 3, rue Lebon, (*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Ladite réglementation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires. La mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Communauté d'Agglomération de Cergy Pontoise sous contrôle de la Mairie.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ACCÈS POMPIERS
Avenue du Terroir**

Retire et remplace l'arrêté municipal n°1075/2011

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11*,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,
Considérant que le stationnement devant l'accès pompiers doit être interdit,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur l'accès pompiers situé avenue du Terroir entre le gymnase du Moulin à Vent et le Tennis Yannick Noah,

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ACCÈS POMPIERS****Place de la Belle-Hélène et passage Florentin**
Retire et remplace l'arrêté municipal n°1072/2011-----
Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11*,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,
Considérant que le stationnement devant l'accès pompiers doit être interdit,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur l'accès pompiers situé place Belle-Hélène ainsi que passage Florentin à la hauteur de la place Belle-Hélène,

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ACCÈS POMPIERS****Avenue des Trois Fontaines**

Retire et remplace l'arrêté municipal n°258/2011

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11*,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
Considérant que le stationnement devant l'accès pompiers doit être interdit,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur l'accès pompiers situé à la hauteur du n°3 avenue des Trois Fontaines,
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

**RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE STATIONNEMENT
ACCÈS POMPIERS****Avenue du Centaure**

Retire et remplace l'arrêté municipal n°092/2009

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-11*,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la Direction de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable,
Considérant que le stationnement devant l'accès pompiers doit être interdit,

A R R Ê T E :

Article 1 : Le stationnement des véhicules autres que les véhicules de secours et d'urgence, est interdit sur l'accès pompiers situé à la hauteur du n°6 avenue du Centaure,
(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place des panneaux réglementaires.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Ponceau -
Entre le 14 et le 21 mars 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **BNP Paribas Immobilier** 167, quai de Stalingrad – 92867 ISSY LES MOULINEAUX Cedex (andrea.roubaud@bnpparibas.com) dans le cadre de la mise en place de 3 poteaux sur plots pour le raccordement EDF de son chantier,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BNP Paribas Immobilier** auront lieu entre le 14 et le 21 mars 2014

Article 2 : Pendant la mise en place des poteaux avenue du Ponceau entre la rue des Petits Prés et le boulevard du Port:

- * La chaussée sera rétrécie
- * Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux*
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 13 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Les Plants Pourpres -
Du 17 au 25 mars 2014**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de voirie,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu entre le 17 et le 25 mars 2014.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux sur la voie d'accès au n°1, 2, 3, 4 et 5 les Plants Pourpres:

* La chaussée sera rétrécie et pourra être momentanément fermée pendant la mise en place de enrobés

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: Prescription technique particulière:

* Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Chemin Chasse-Marée -
Du 24 au 28 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de voirie,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu entre le 24 et le 28 mars 2014.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux chemin Chasse-Marée à la hauteur du bâtiment « la Balastière»

* La chaussée sera rétrécie et pourra être momentanément fermée pendant la mise en place de enrobés

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: **Prescription technique particulière:**

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue Philéas Fogg -
Le 29 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme PHAM** 4, rue Philéas Fogg 95000 CERGY (maisoncharmecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **Mme PHAM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 mars 2014** à la hauteur du **n°4, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue des Bourgognes -
Le 7 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **CHUBB CONSEIL&FORMATION** Ile de France 22, avenue des Nations Immeuble Rembrandt 95973 ROISSY CHARLES DE GAULES Cedex (fax : 01.45.91.26.58) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnement** rue des Bourgognes, dans le cadre d'une formation sécurité incendie pour la Banque de France sise 6, boulevard de l'Oise,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **CHUBB CONSEIL&FORMATION**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **rue des Bourgognes le 7 avril 2014, les 2 dernières places de stationnement situées du côté droit de la rue** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 7 avril 2014 s'élève à 30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places).**

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 14 mars

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**DELEGATION PERMANENTE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES**

**- PHILIPPE MANDEREAU –
(Abroge et remplace l'arrêté n°692 / 2013)**

Le maire de la commune,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-19,
Vu l'organigramme fonctionnel des services de la commune de Cergy,

Considérant que Monsieur MANDEREAU exerce les fonctions de directeur des ressources humaines au sein de la commune de Cergy,

Considérant que le Maire est seul chargé de l'administration,

Considérant l'utilité de déléguer certaines attributions du Maire pour la bonne marche du service public communal,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est accordée à Monsieur Philippe MANDEREAU, directeur des ressources humaines, afin de signer au nom du Maire, sous sa surveillance et sa responsabilité :

- Les devis relatifs à sa direction
- Les bons de commande relatifs à sa direction
- Les factures attestant du service fait,
- Tous actes relatifs à la gestion des ressources humaines : la formation, le recrutement, la gestion des carrières, l'aide sociale et le mandatement des payes
- Les courriers relatifs à la direction des ressources humaines
- Les bons de commande relatifs à la Coopération Internationale & au Développement Durable, ainsi que ceux relatifs à la Direction Générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe MANDEREAU, la délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Christophe PETILLOT, directeur de la citoyenneté et des affaires juridiques.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Fait à Cergy le 14 mars 2014

Le Directeur des ressources humaines

Le Directeur de la citoyenneté
et des affaires juridiques

Le Maire

Philippe MANDEREAU

Christophe PETILLOT

Jean-Paul JEANDON

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 10, rue de la Lune Corail -
Le 22 mars 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mr VERSOL & Mlle THIELENS** domiciliés 3, square Victor Schoelcher 92220 BAGNEUX (bruce.li@free.fr) requièrent l'autorisation de réserver 3 places de stationnement à la hauteur du n°10, rue de la Lune Corail, dans le cadre de leur emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mr VERSOL & Mlle THIELENS** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public **le 22 mars 2014** au plus près du **n°10, rue de la Lune Corail, 3 places de stationnement leur seront réservées à cet effet ***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- « Raid ESSEC de Cergy » -
Le 22 mars 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée l'ESSEC 1 avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY (arnaud.desjardins@essec.edu) dans le cadre de l'organisation de « RAID ESSEC»,
CONSIDERANT la nécessité de restreindre temporairement la circulation, afin d'assurer la sécurité des coureurs,

A R R Ê T E :

Article 1 : La course « Raid ESSEC de Cergy» sera organisée le 22 mars 2014 de 7h30 à 23h30.

Article 2 : Pour permettre l'organisation de cette manifestation chemin du Bord de l'Eau, chemin de Halage, rue de la Plaine, l chemin Neuf, sente des Plantes et chemin du Hallier :

* **La chaussée sera rétrécie**

* **La circulation piétonne sera protégée**

* **la course sera protégée par des signaleurs**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'association sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Guillaume Guiloineau – Manifestation- sylvie.dumont@val-doise.gouv.fr).

Article 4 : Les participants évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 17 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Carrefour à feux à l'angle du boulevard de l'Oise et du boulevard du Port -
Du 24 mars au 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement de voirie de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (fax : 001.39.33.04.16) en vue de travaux de déplacement des feux tricolores,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CITEOS** auront lieu **du 24 mars au 4 avril 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux **au carrefour du boulevard de l'Hautil et du boulevard de l'Oise:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP Exploitation/Travaux - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE

Le maire de la commune,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU les articles L. 2122-24, L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales

CONSIDÉRANT la demande par laquelle l'association Ultimate Vibration, dont le siège social est situé 20 Résidence des Grès Place de la Liberté 78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE, requiert l'autorisation d'accueillir une étape du championnat de France 2014 de frisbee sur lesdits terrains,

CONSIDÉRANT que les terrains sont habituellement en libre accès,

CONSIDÉRANT la convention de mise à disposition de mise à disposition ponctuelle d'une manifestation sportive conclue avec ladite association,

CONSIDÉRANT que l'organisation de cet évènement nécessite de prendre des dispositions pour garantir l'accès exclusif des participants.

ARRETE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé, pour l'organisation d'une étape du championnat de France 2014 de frisbee, à occuper à titre exclusif :

- le stade du Ponceau – 50 rue de Pontoise – 95000 CERGY ;
 - le stade du Chat Perché – Avenue du terroir – 95800 CERGY,
- les 22 et 23 mars 2014 de 8h à 19h, comme énoncé dans sa demande et conformément à la convention susvisée.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les formes habituellement requises et notamment aux différentes entrées des stades.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de formalité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la Mairie et ampliations en seront adressées à :

- M. Le Sous Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. Le Procureur de la République,
- M. Le Receveur Municipal,
- L'intéressé.

Cergy, le 18 mars 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION**« LIMITATION DE VITESSE 30km/h »**
*(Retire et remplace l'arrêté municipal n°602/2012)***Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1983 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 413-3 et R. 411-25,
VU l'arrêté 48/2011 du 17 janvier 2011, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ
Considérant qu'il est nécessaire de prendre des restrictions de limitation de vitesse sur certaines voies de la Ville,
Considérant que les voies de quartier assurent la fonction de circulation multimodale et que la vie locale y est prépondérante, il est nécessaire d'y restreindre la vitesse à 30 km/h,

A R R Ê T E :**Article 1 : Une limitation de vitesse à 30 km/h est instaurée sur les voies suivantes:**

Allée de Bellevue, entre la rue de Pontoise et le chemin Latéral
Allée des Jardins
Allée du Vaurois
Avenue de l'Orangerie
Avenue des Essarts, entre le boulevard de l'Oise et le passage du Rondo (proximité de l'école)
Avenue des Clos Billes, 30m de part et d'autre du chemin des Gariottes
Avenue des Hérons, au droit du passage surélevé
Avenue du Martelet, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Avenue du Bontemps
Avenue des Trois Fontaines du boulevard du Port à la bretelle d'accès A15
Avenue Bernard Hirsch du boulevard de l'Hautil à la rue de la Préfecture
Avenue de la Poste
Rue Chevée, 30m de part et d'autre des N° 32 et 48
Rue de l'Aven, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue de la Bastide, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue de la Croix des Maheux, 200m de part et d'autre de l'entrée "livraisons" du CCR des 3 Fontaines
Rue de la Gare
Rue de Pontoise, entre la Rue de Vauréal et l'Allée de Bellevue
Rue de Puiseux
Rue de Vauréal au droit du N° 92
Rue de Vauréal au droit de la traversée de l'Axe Majeur
Rue de Vauréal, 40m de part et d'autre de l'Axe Majeur
Rue de Vauréal, entre le N°48 et le N° 50
Rue des Deux Marchés
Rue des Lozères, entre l'allée du Belvédère et la rue de Puiseux.
Rue des Roulants, sur 30m de part et d'autre des passages piétons
Rue du Brûloir, 30m de part et d'autre du chemin du Hallier
Rue du Brûloir, entre le boulevard du Port et la place de la République
Rue du Clos Couturier
Rue du Clos Geoffroy, 30 m de part et d'autre des ralentisseurs
Rue du Repos, de la rue Nationale à l'allée des Jardins
Rue du Tertre
Rue La Pérouse
Rue Nationale, entre la rue de Pontoise et le passage Monsçavoir
Rue du Prieuré

(Retire et remplace l'arrêté municipal n°602/2012)

Rue Pierre Vogler, entre la rue de Neuville et la ruelle Lévêque
Rue Bouvet de Lozier
Rue des Voyageurs
Rue des Gémeaux
Rue du Diablotin
Rue Jean Bart
Rue de la Pérouse
Rue de la Préfecture
Rue des Vendanges Prochaines (entre la rue du Pas Saint Christophe et le parking de la Fourmi)
Rue de la Croix des Maheux du boulevard de l'Hautil à la bretelle d'accès A15
Rue de l'Écureuil
Rue de Villarceaux
Rue des Bourgognes
Rue du Verger
Boulevard du Port entre la rue Jean Bart et la rue Pierre Scheringa
Boulevard des Explorateurs, du carrefour de l'Albatros à la rue Philéas Fogg
Boulevard de l'Oise, dans sa portion comprise sur 50m de part et d'autre de l'Axe Majeur
Gare routière de Cergy le Haut
Gare routière de Cergy Préfecture
Chemin Latéral
Voie de desserte du groupe scolaire de la Lanterne

Article 2 : Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés pris précédemment. Cette limitation s'appliquera dès la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la Mairie et de la CACP pour chacun en ce qui les concerne et sous le contrôle de la Mairie.

La mise en place et l'entretien de la signalisation pour l'allée du Vaurois sera à la charge de l'ASL Les Villas du Golf et sous le contrôle de la Mairie.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- CERGY St CHRISTHOPE-
Quartier Gare
Du 31 mars au 18 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de l'entreprise **EAV ZI** du Petit Parc 78920 ECQUEVILLY (fax : 01.39.29.00.30) en vue de travaux de curage et d'inspections télévisées,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EAV** auront lieu **du 31 mars au 18 avril 2014**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux **Avenue des Béguines, rue des Voyageurs, rue des pas Perdues, rue de l'Aven, rue du Chemin de Fer, avenue de la Constellation, rue de la Bastide, avenue des Genottes et rue de l'Abondance:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **Le dépassement sera interdit**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***
- * **La circulation piétonne sera déviée si nécessaire et protégée**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CA Trans – STIVO).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 19 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
Dalle Préfecture
Du 24 mars au 15 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture **pour 1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SIGNATURE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **place du Général de Gaulle, parvis de la Préfecture, allée de l'Arcade, place de la Fontaine, rue des Galeries, mail et place des Cerclades, square du Diapason, allée et place de la Pergola, rue aux Herbes, rue du Marché Neuf, rue Traversière-et rue du Pays de France du 24 mars au 15 mai 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

La place du Général de Gaulle au-delà des bornes, le square Columbia, l'allée de la Pergola, la place de la Pergola et la place des Cerclades sont strictement interdits à la circulation.

Article 3:- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

Jean-Marc AGOUE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Esplanade de la Gare -
Entre le 24 mars au 15 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** auront lieu **entre le 24 mars et le 15 mai 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux Esplanade de la Gare:

* La chaussée sera rétrécie

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: Prescriptions techniques particulières:

- La limite de poids autorisée sur l'esplanade de la Gare est de 2t500
- Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste,
rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand -
Entre le 24 mars au 15 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SIGNATURE 2**, impasse des Jalots BP 50030 91415 DOURDAN Cedex (fax : 01.60.81.63.81) dans le cadre de la mise en place de signalisation piétonne,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SIGNATURE** auront lieu entre le 24 mars et le 15 mai 2014

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue du Parc, avenue Bernard Hirsch, avenue des Trois Fontaines, rue de la Poste, rue de la Gare, boulevard de l'Oise, allée des Platanes et parc François Mitterrand :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores dès que nécessaire
- * Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux*
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12-14, rue de l'Espérance -
Le 5 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme LIMOSANI – MAROC** 12/14 rue de l'Espérance 958000 CERGY (garlonne.limosani@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du 12-14 rue de l'Espérance, dans le cadre de son déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LIMOSANI – MAROC** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 avril 2014** à la hauteur du **12-14 rue de l'Espérance, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet, *

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 9, cours des Merveilles -
Le 5 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme LIMOSANI – MAROC** 12/14 rue de l'Espérance 958000 CERGY (garlonne.limosani@gmail.com) requiert l'autorisation de réserver 2 places de stationnement à la hauteur du n°9, cours des Merveilles, dans le cadre de son emménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme LIMOSANI – MAROC** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 5 avril 2014** à la hauteur du **n°9 cours des Merveilles, 2 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet, *

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Boulevard des Explorateurs -
Le 12 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **L'ÉVÊCHÉ DE PONTOISE** 16, chemin de la Pelouse 95300 PONTOISE (poleados@catholique95.fr) requiert l'autorisation de réserver 12 places de stationnements boulevard des Explorateurs au plus près de l'Église Frédéric Ozanam, dans le cadre de l'organisation d'un pèlerinage,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **L'ÉVÊCHÉ DE PONTOISE** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 12 avril 2014 boulevard des Explorateurs au plus près de l'Église Frédéric Ozanam pour le stationnement de 4 bus, 12 places de stationnement** lui seront réservées à cet effet, *

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés. (copies: PM et DCAJ)

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 2, rue du lendemain -
Le 9 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **DUFOUR IDF S.A.S.** 15, rue Gay Lussac 77290 MITRY-MORY (fax : 01.60.21.10.77) dans le cadre de la mise en place d'une grue mobile sur chaussée pour des travaux de grutage en terrasse,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **DUFOUR IDF S.A.S** auront lieu **le 9 avril 2014**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°2 rue du Lendemain :**

- * **Une grue mobile type MK 88 sera mise en place sur les stationnements**
- * **Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***
- * **La circulation piétonne devra être protégée et déviée**
- * **La chaussée sera ponctuellement rétrécie mais la circulation et les accès riverains devront être maintenus.**
- * **La zone de travaux devra être balisée**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 383 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **9 avril 2014** s'élève à **60,72€ (soit 60,72€ par jour)**.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 15, rue des Italiens -
Les 28 et 29 mars 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme LONGIS-WOJTCZAK** Les Balcons du Centre - 15, rue des Italiens 95000 CERGY (f.longis@hotmail.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la hauteur du **n°15, rue des Italiens** pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre d'un déménagement,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'association **Mme LONGIS-WOJTCZAK**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public en stationnant ponctuellement à la hauteur du n° 15 rue des Italiens **les 28 et 29 mars 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« Antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er février 1992 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses de fonctionnement de l'antenne de quartier ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2014 ;

A R R E T E :

Article PREMIER : Il est mis fin aux fonctions de Madame Emilie FARAJI en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances de l'antenne de quartier de l'Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE
A LA REGIE D'AVANCES
« COOPERATION DECENTRALISEE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er septembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses des délégations communales dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2014;

A R R E T E :

Article PREMIER : Il est mis fin aux fonctions de Madame Christel TSCHAEGLÉ en qualité de régisseur titulaire sur la régie d'avances coopération décentralisée.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**CESSATION DU MANDATAIRE SUPPLEANT
A LA REGIE D'AVANCES
« COOPERATION DECENTRALISEE »**

Le Maire de la Ville de CERGY,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1er septembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses des délégations communales dans le cadre de la coopération décentralisée ;

Vu la réorganisation du service ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 mars 2014;

A R R E T E :

Article PREMIER : Il est mis fin aux fonctions de Madame Elise GARCIA en qualité de mandataire suppléante sur la régie d'avances coopération décentralisée.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 21 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

**NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE
ET D'UN MANDATAIRE SUPPLEANT
POUR LA REGIE D'AVANCES «COOPERATION DECENTRALISEE»**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

VU la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2013 accordant au Maire les pouvoirs de l'article susvisé pour la durée de son mandat

VU l'arrêté municipal en date du 01 septembre 2007 instituant une régie d'avances pour le paiement des dépenses des délégations communales dans le cadre de la coopération décentralisée

VU la réorganisation du service ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 19 mars 2014

Considérant qu'il y a lieu de nommer un régisseur titulaire et un mandataire suppléant,

ARRETE :

Article 1er Madame Elise GARCIA, employée à la ville de Cergy, est nommée régisseur titulaire de la régie d'avances «Coopération décentralisée», avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci ;
Madame Isabelle SAMUEL, employée de la ville de Cergy, est nommée mandataire suppléante de la régie d'avances «Coopération décentralisée» avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Elise GARCIA sera remplacée par :

** Madame Isabelle SAMUEL, mandataire suppléante;*

Article 3 : Madame Elise GARCIA est astreinte à constituer un cautionnement de 760€ (sept cent soixante euros) selon la réglementation en vigueur;

Article 4 : Madame Elise GARCIA percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros);

Article 5 : Madame Isabelle SAMUEL mandataire suppléante percevra une indemnité de responsabilité sur la base d'un montant annuel de 140 euros (cent quarante euros), pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué ;

Article 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal ;

Article 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôles qualifiés ;

Article 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Fait à Cergy, le 21 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

*** La signature doit être précédée de la formule manuscrite : « Vu pour acceptation »**

Le Régisseur Titulaire
Elise GARCIA

Le Mandataire Suppléant
Isabelle SAMUEL

Notifié le

Notifié le

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Prairie -
Du 25 mars au 4 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,**VU** la demande présentée par l'entreprise **CRBTP** 11 rue Maurice Boudon 02600 VILLERS COTERET (fax : 03.23.73.36.40 idelotcrtpb@orange.fr) dans le cadre de travaux de branchement gaz ,**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **CRTPB** auront lieu entre le 25 mars et le 4 avril 2014.**Article 2** : **Durant cette période la rue de la Prairie:*** **La rue sera barrée, une déviation sera mise en place par la rue Pierre Vogler et rue Nationale*** **La circulation piétonne sera déviée et protégée*** **Le stationnement sera interdit à la hauteur des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Éveil, passage de l'Aurore -
Du 24 mars au 23 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** 10, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY S/SENART (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **NORMANDIE RESEAUX** auront lieu **du 24 mars au 23 mai 2014**.

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux :**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 21 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue Bernard Hirsch -
Du 26 mars au 30 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (cdebel@citeos.com) dans le cadre des travaux de confection d'un massif pour pose d'un mât de jalonnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS seront lieu **du 26 mars au 30 avril 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à la hauteur du n°2 avenue Bernard Hirsch:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VINCI PARK Mme Noual).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard d'Erkrath -
Du 26 mars au 30 avril 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (cdebel@citeos.com) dans le cadre des travaux de confection d'un massif pour pose d'un mât de jalonnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 26 mars au 30 avril 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux boulevard d'Erkrath à l'angle du boulevard de la Paix:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VINCI PARK Mme Noual).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue des Trois Fontaines -
Du 26 mars au 30 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (cdebel@citeos.com) dans le cadre des travaux de confection de massifs pour pose de mâts de jalonnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 24 mars au 30 avril 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue des trois Fontaines : face à l'Hôtel 1^{ère} classe, à l'entrée du parking des Arcades et 20 mètre après la rue de la Boucle:**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VINCI PARK Mme Noual).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,****Jean-Marc AGOGUÉ**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Gare -
Du 26 mars au 30 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (cdebel@citeos.com) dans le cadre des travaux de confection de massif pour pose d'un mât de jalonnement,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 26 mars au 30 avril 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux rue de la Gare à l'entrée du parking du Verger:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – VINCI PARK Mme Noual).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée de la voie ainsi qu'à la hauteur de chacun des emplacements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Nord / rue de la Pierre Miclare -
Du 24 mars 2014 au 1^{er} juin 2015
De 8h à 18h

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **GTM Bâtiment 61**, avenue Jules Quentin 92730 NANTERRE Cedex (fax : 01.46.95.70.00) dans le cadre de travaux de construction d'immeubles de logements,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient de limiter les horaires de chantier afin de permettre la tranquillité du voisinage,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **GTM Bâtiment** seront **uniquement autorisés de 8h à 18h et ce dès le 24 mars 2014.**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux:

*** une palissade de chantier sera mise en place sur une longueur totale de 118 mètres linéaires, dont 38 mètres linéaires sur l'avenue du Nord et 80 mètres linéaires sur la rue de la Pierre Miclare.**

*** La circulation piétonne sera déviée et protégée dès que nécessaire**

*** Le stationnement pourra être supprimé au droit des travaux ***

(Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)*

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- SPLA CPA)

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur la palissade.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement
Urbain et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Du 24 mars au 15 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (olivier.tillier@eiffage.com) dans le cadre de la mise d'une zone de stockage et de 2 bennes destinées au travaux d'évacuation des gravats de chantier,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'entreprise **EIFFAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** est autorisée à occuper le domaine public rue de la Lune Corail **du 24 mars au 15 avril 2014** comme suit :

* **Une zone de stockage de 20ml x 3ml sera mise en place rue de la Lune Corail, elle devra être totalement clôturée par des barrières Héras.**

* **Deux bennes à gravats seront positionnées à l'intérieur de la zone de stockage**

***Lors de la mise en place ou du changement des bennes la circulation devra être régulée par des hommes trafics**

***Toutes les précautions devront être prises afin que les manœuvres de chargement et déchargement des bennes ne détériorent pas la voirie**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - SPLA).

Article 3 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 5 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant la mise en place de la benne.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 398 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **24 mars au 15 avril 2014** s'élève à **3345,12€** (60,72€ par jour et par benne soit 60,72 x 23 x 2 **et** 0,40€ par m² et par jour soit 0,40 x 60 x 23).

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Jean-Marc AGOQUÉ

**CESSATION DU REGISSEUR TITULAIRE A LA REGIE DE RECETTES
« ANTENNE DE QUARTIER OREE DU BOIS BORDS D'OISE »**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22;

Vu le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 janvier 2013 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} février 1992 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits liés à l'activité de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 mars 2014;

Vu la réorganisation du service ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est mis fin aux fonctions de Monsieur Mourad BENDALI, en qualité de régisseur titulaire sur la régie de recettes de l'antenne de quartier Orée du Bois Bords d'Oise.

Article 2 : Le Maire et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le 24 mars 2014

Le Maire,

Jean-Paul JEANDON

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour,
square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil, passage de l'Aurore -
Du 24 mars au 23 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ENTRA** 36-38 rue Francis Combe 95000 CERGY, (g.astor@entra.fr) dans le cadre de travaux de tranchée pour le réseau d'éclairage public,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ENTRA** auront lieu **du 24 mars au 23 mai 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux rue des Brumes Lactées, avenue des Trois Épis, mail du Point du Jour, square de la Vénus des Loups, passage de l'Eveil et passage de l'Aurore:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 24 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Le 18 et 19 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 18 et 19 avril 2014, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Le 29 et 30 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 29 et 30 avril 2014, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Allée des Petits Pains-
Le 6 et 7 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **L'Observatoire 12 allée des petits Pains 95800 CERGY** (observatoire.regie@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 3 places de stationnements** « réservé services municipaux »,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Observatoire**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T É :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 6 et 7 mai 2014, 3 places de stationnement (réservé services municipaux)** lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise / rue de la Croix des Maheux -
Du 31 mars au 30 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (cdebel@citeos.com) dans le cadre des travaux d'aménagement d'accès pour l'enseigne Auchan,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise CITEOS auront lieu **du 31 mars au 30 avril 2014**
Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux à l'angle du boulevard de l'Oise et de la rue de la Croix des Maheux:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'entrée des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 14 rue de l'Aven -
Le 17 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **PEREIRA 51 ZI des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE** (fax : 01.34 66 94 15) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur du n°14 rue de l'Aven, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **PEREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 17 avril 2014** à la hauteur du **n°14 rue de l'Aven**, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **17 avril 2014** s'élève à **45.54€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 3 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOUE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 15 avenue de la Belle Heaumiere -
Le 23 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **PEREIRA 51 ZI des Quatre Vents 95650 BOISSY L'AILLERIE** (fax : 01.34 66 94 15) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur du n°15 avenue de la Belle Heaumiere, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **PEREIRA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 23 avril 2014** à la hauteur du **n°15 avenue de la belle Heaumiere**, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **15 avril 2014** s'élève à **45.54€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 3 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOUE

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles -
Les 2, 3 et 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **EIFPAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** 14/18 rue de la Vanne 92120 MONTROUGE (olivier.tillier@eiffage.com) pour la fermeture du Cours des Merveilles dans le cadre de travaux en façade à l'aide d'une grue mobile,
Considérant que cette occupation du domaine public nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **EIFPAGE CONSTRUCTION ile de France Habitat** auront lieu cours des Merveilles **les 2, 3 et 4 avril 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **le cours des Merveilles sera barré** entre le boulevard d'Erkrath et le boulevard de l'Évasion, **des déviations seront mises en place** depuis le boulevard d'Erkrath par la rue de la Lune Corail et le boulevard de l'Évasion et depuis le boulevard de l'Évasion par la rue des Astres Beiges.

- * **Une grue mobile de type MK10 sera mise en place sur la chaussée**
- * **La zone de chantier sera totalement barrière**
- * **La circulation piétonne sera interdite du côté droit, elle devra être protégée et déviée sur le trottoir de gauche du Cours des Merveilles**
- * **La circulation sera régulée de part et d'autre de la zone par des hommes trafic**
- * **Le stationnement sera strictement interdit au droit des travaux**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

N° 408 / 2014

Article 8 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées des **2, 3 et 4 avril 2014** s'élève à **485,76€** (60,72€ par jour et par grue soit 60,72 x 3 **et** 101,20€ par jour pour travaux sur le domaine public soit 101,20 x 3).

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 25 mars 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Jean-Marc AGOQUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Boulevard de l'Oise-
Du 27 mars au 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article R. 417-10,
VU le règlement intercommunal,
VU la permission de voirie de la CACP,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** 10 rue de la Fontaine 78650 BEYNES (fax : 01.34.87.41.06 aucoeurdesarbres@wanadoo.fr) en vue de travaux d'abattage d'arbres,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 Les travaux de l'entreprise **AU CŒUR DES ARBRES** auront lieu entre **du 27 mars au 4 avril 2014**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux **boulevard de l'Oise entre la rue des Mousserons et l'avenue des Genottes**:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **La limitation de vitesse à 30 km/h**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 26 mars 2014

Le Directeur de l'Aménagement

et du Développement Durable,

Urbain

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS DE BUREAUX

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant que dans la rue des Gémeaux, la numérotation des bâtiments n'est plus correctement établie à l'occasion de nouvelles constructions intervenues et qu'il convient à ce titre de la modifier

Considérant que le bâtiment de bureaux adressé au **8 rue des Gémeaux** doit faire l'objet d'un changement de numéro afin d'avoir une cohérence en terme de numérotation

ARRÊTE

Article 1 : Le bâtiment de bureaux situé sur le terrain cadastré section DT n° 29, sera numéroté, selon plan ci-joint,

16 rue des Gémeaux

95800 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

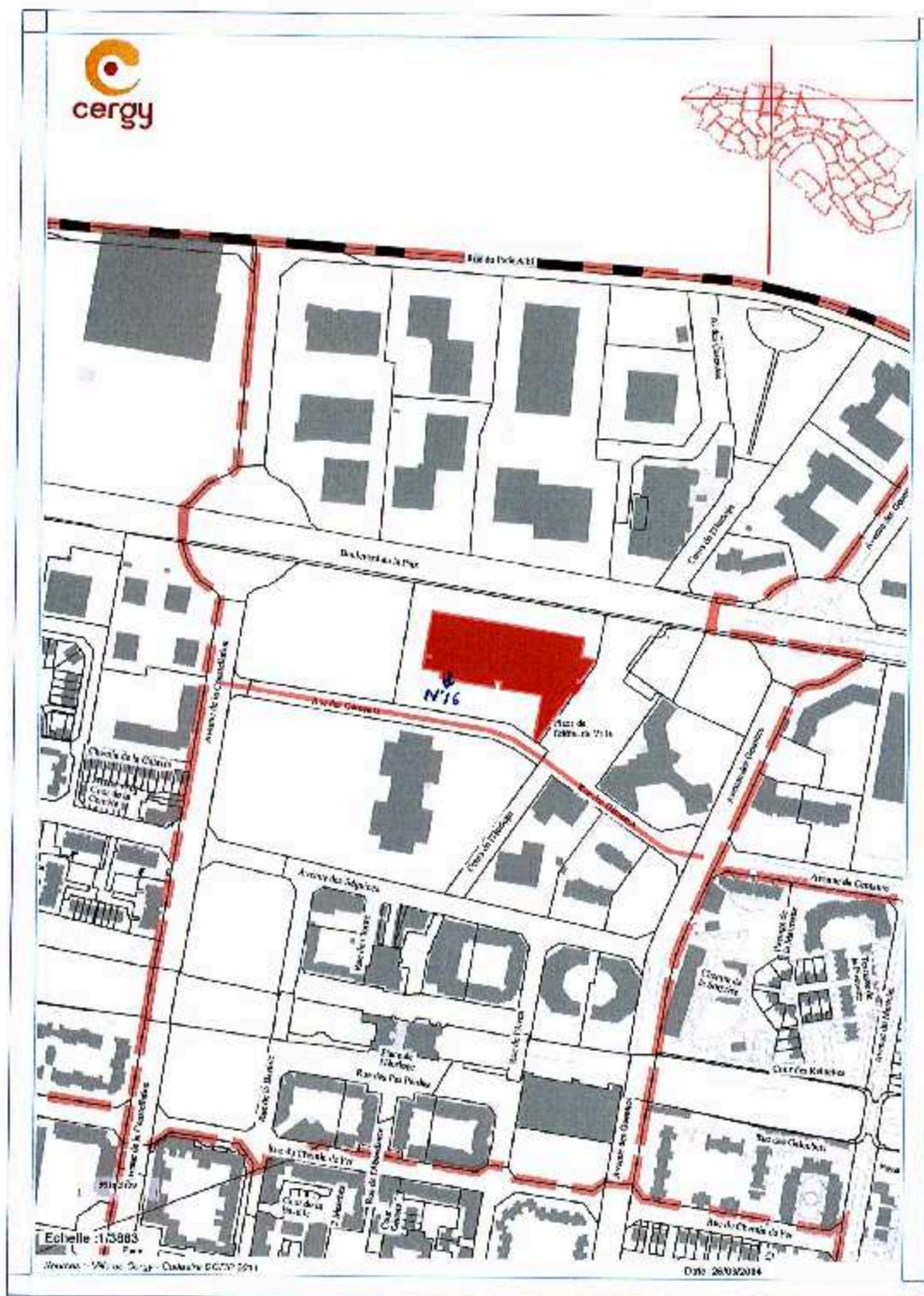
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 26 mars 2014

Par délégation du Maire,
L'Adjoint à l'Aménagement
Urbain et au Développement
Durable

Bruno STARY

Annexe arrêté : plan



ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire n° 09512713U0012 a été délivré le 27 septembre 2013 pour la construction de 70 logements à Cergy, rue de la Pierre Miclare sur un terrain cadastré section AV n° 174P

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour les bâtiments et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section AV n° 174P, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 27 septembre 2013 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Hall A : n° 2 rue de la Pierre Miclare**
- **Hall B : n° 4 rue de la Pierre Miclare**

95000 CERGY

Article 2 : Le numéro attribué devra être apposé sur les bâtiments ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 24 mars 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Chemin Chasse-Marée -
Prolongation de l'arrêté n°363/2014 jusqu'au 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de réfection de voirie,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** seront prolongés jusqu'au 4 avril 2014.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux chemin Chasse-Marée à la hauteur du bâtiment « la Balastière»

* La chaussée sera rétrécie et pourra être momentanément fermée pendant la mise en place de enrobés

* La circulation piétonne sera déviée et protégée

Article 3: **Prescription technique particulière:**

* **Les engins empiétant sur la voirie seront balisés pendant les horaires de chantier**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION PIÉTONNE ET DE STATIONNEMENT
- Rue des Harsans -
Du 28 mars au 4 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS PARIS NORD** 15 bis, quai du Chatelier 93451 L'ILE SAINT DENIS CEDEX (benoit.martin@colas-idfn.com) dans le cadre de travaux sur trottoir
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS PARIS NORD** auront lieu **du 28 mars au 4 avril 2014**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux entre le n°7 et le n°9 rue des Harsans :**

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le stationnement sera supprimé aux droits des travaux***

* **La circulation piétonne devra déviée et protégée**

* **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

(* Le stationnement sera considéré comme gênant sur les emplacements réservés, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – SPLA CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements supprimés 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Avenue du Ponceau et avenue du Nord-
Du 31 mars au 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **COCHERY** chemin du Parc 95480 PIERRELAYE (fax : 01.34.18.39.01) dans le cadre de travaux de réfection de trottoirs,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COCHERY** auront lieu **du 31 mars au 4 avril 2014.**

Article 2 : **Dans le cadre de ces travaux avenue du Ponceau entre le carrefour avec l'avenue du Nord et la rue des Harsans et avenue du Nord entre la passerelle du Ponceau et le carrefour avec l'avenue du Ponceau:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des chantiers***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du clos Bruloir-
Du 28 mars au 8 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.
VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com, crispin.martins@erdf-grdf.fr) en vue de travaux de terrassement de raccordement au réseau électrique.
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieux du 28 mars au 8 avril 2014

Article 2 : Pendant la durée des travaux à la hauteur du 5 au 13 rue du clos Bruloir:

- * La chaussée sera rétrécie
- * Le dépassement sera interdit
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP –ERDF transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de Vauréal-
Du 7 avril au 28 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SFDE** 26-28 rue Denis Papin 95280 JOUY LE MOUTIER (thierry.brunier@sfde-travaux.fr) en vue de travaux de remplacement d'un branchement au réseau d'eau potable,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les interventions de l'entreprise **SFDE** auront lieu **du 7 avril au 28 mai 2014**

Article 2 : Pendant la durée des travaux rue de Vauréal entre la rue Veille de Gency et chemin des Bottiaux:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores a décompte de temps
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * Le stationnement sera interdit au droit du chantier*
- * La circulation piétonne sera déviée et protégée
- * les horaires de travaux seront de 9 heures à 16 heures

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - CYO).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés, 48h au minimum avant le début des travaux.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 27 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Commune de Cergy

Arrêté Municipal

2014/

Jean-Marc AGOQUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- 66 rue Nationale -
Du 31 mars au 18 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,
VU l'arrêté 48/2011 du 17 janvier 2011, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ,
VU le règlement de voirie intercommunal,
VU la demande présentée par **DECOBUILDING 7 rue du Colonel Driant 95400 ARNOUVILLE** (info@decobuilding.fr) dans le cadre de la mise en place d'un échafaudage sur trottoir,
Considérant que la mise en place de cet échafaudage nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : L'échafaudage de la **DECOBUILDING** sera maintenu en place sur le trottoir à la hauteur du 66 rue Nationale, du **31 mars au 18 avril 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de l'installation de cet échafaudage:

- * **Le stationnement sera supprimé au droit du chantier**
- * **La chaussée sera rétrécie ponctuellement**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Une signalisation de positionnement réglementaire devra être mise en place, elle devra être visible de jour comme de nuit**

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP – CPA).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée sur l'échafaudage.

Article 7 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la période allant du **31 mars au 18 avril 2014** s'élève à **60 € (0,40 € par ml et par jour** soit 0,40 x 10 x 15)

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois

suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Commune de Cergy

**Arrêté Municipal
N° 419 / 2014**

2014/

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUE

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Parvis de la Préfecture et rue des Italiens -
Du 31 mars au 11 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle l'entreprise **BOUTISSE** - 2, avenue des Arpents 95520 OSNY (fax : 01.34.67.55.84) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle Préfecture pour **2 véhicules** (d'un PTAC maximum de 3t500 chacun) dans le cadre du remplacement de poteaux incendie,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **BOUTISSE**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public rue des Italiens et parvis de la Préfecture à la hauteur de l'escalier de la piscine **du 31 mars au 11 avril 2014**, pour le remplacement de poteaux incendie défectueux.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Les chantiers devront être balisés

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Cours des Merveilles -
Du 1^{er} au 30 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande de la société **CITEOS** 21, rue Gaston Monmousseau 95190 GOUSSAINVILLE (fax : 01.39.33.04.16), dans le cadre de la pose d'un panneau de jalonnement dynamique,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée desdits travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de marquage au sol de la société **CITEOS** auront lieu **entre le 1^{er} et le 30 avril 2014**.

Article 2 : Pendant la durée de ces travaux Cours des Merveilles à l'angle de la rue du Capitaine Némo:

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La vitesse sera limitée à 30km/h**
- * **La circulation sera alternée par feux tricolores**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**
- * **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités des voies concernées.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 28 mars 2014

Commune de Cergy

Arrêté Municipal

2014/

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

AUTORISATION DE MANIFESTATION EXCEPTIONNELLE**" IPSL – MANIFESTATION EDENIA "**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-24, L. 2211-1et L.2212-1 à 2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.123-1 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-8-3, R-111-19-11 et R. 123-1 à R. 123-55, R. 152-6 et R.152-7,

VU le Décret n° 2006-1089 du 30 août 2006, relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU le Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation,

VU l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public,

VU la Circulaire du 30 décembre 1994 complétant la Circulaire du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le Règlement de Sécurité dans les établissements recevant du public,

VU l'avis favorable transmis le 28 mars 2014 par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,

CONSIDERANT que les procès-verbaux et certificats attestant de la conformité au règlement de sécurité et aux normes ont été fournis,

A R R E T E :

Article 1er : Est autorisée l'ouverture au public de la manifestation « EDENIA » qui se déroulera à l'Institut Polytechnique Saint Louis - Bâtiment C au sein du rez-de-chaussée et du premier étage – à l'adresse sise à Cergy, 13 boulevard de l'Hautil, le samedi 29 mars 2014 de 10 heures à 19 heures et le dimanche 30 mars 2014 de 10 heures à 18 heures.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Sous- Préfet de l'arrondissement de Pontoise,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du V.O,
- M. le Commissaire Principal de Police de CERGY,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CERGY,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. la Déléguée Générale de l'Institut Polytechnique Saint Louis, Madame BRINGER

Article 3 : Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy, dans un délai de deux mois, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Dans ce même délai, il peut faire également l'objet d'un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux. Le silence gardé sur cette demande par l'autorité administrative pendant un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Fait à Cergy, le 28 mars 2014

Le maire,

Jean-Paul JEANDON

ARRETE DE NUMEROTAGE DE BÂTIMENTS D'HABITATION

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-28

VU la Circulaire Interministérielle n° 432 du décembre 1955

VU la Circulaire n° 121 du 21 mars 1958

VU le décret n° 94-1112 du 19 décembre 1994, notamment les articles 1,3 et 5

Considérant que le numérotage des propriétés constitue une mesure d'ordre de police

Considérant qu'un permis de construire n° 09512712U0031 a été délivré le 26 septembre 2012 pour la construction de 44 logements et une crèche à Cergy, avenue Bernard Hirsch et rue du Verger sur un terrain cadastré section AY n° 89

Considérant que le demandeur du permis de construire a formulé une demande de numérotation pour le bâtiment et qu'il convient de les adresser

ARRÊTE

Article 1 : Les constructions situées sur le terrain cadastré section AY n° 89, ayant fait l'objet d'un permis de construire accordé le 26 septembre 2012 seront numérotées, selon plan ci-joint,

- **Hall A : n° 22 avenue Bernard Hirsch**
- **Crèche : n° 24 avenue Bernard Hirsch**
- **Hall B : n° 2 rue du Verger**

95000 CERGY

Article 2 : Les numéros attribués devront être apposés sur le bâtiment ou sur la clôture, bien en évidence, par les soins du propriétaire

Article 3 : Cet arrêté sera notifié administrativement au propriétaire intéressé et prendra effet dès notification

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée au Service Départemental du Cadastre, au groupement Courrier de la Poste

Article 5 : Les Services municipaux seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Copie du présent arrêté, sera adressée pour ampliation :

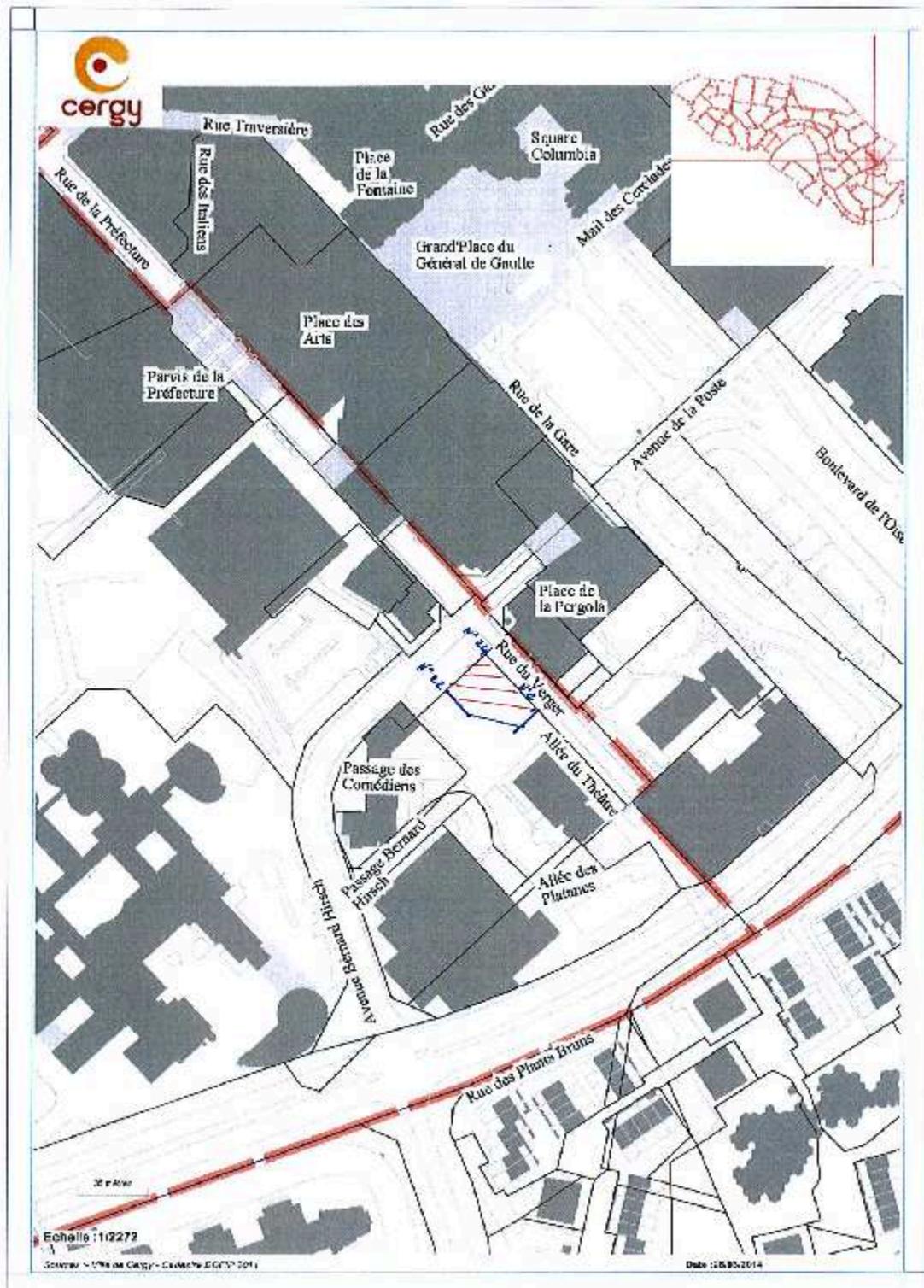
- au Service du cadastre du Val d'Oise
- au Service de la Poste

Fait à CERGY le 24 mars 2014

Le Maire

Jean Paul JEANDON

Annexe arrêté : plan



ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 4, rue Philéas Fogg -
Du 31 mars au 2 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mme PHAM** 4, rue Philéas Fogg 95000 CERGY (maisoncharmecergy@yahoo.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **Mme PHAM** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **du 31 mars au 2 avril 2014** à la hauteur du **n°4, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour les journées **du 1^{er} et du 2 avril 2014** s'élève à **60,72€ (soit 15,18€ par place et par jour au-delà de la 1^{ère} journée donc 15,18€ x 2 places x 2 jours)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc de la Préfecture -
Du 2 avril au 2 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **BEAUVAL SARL** 7, rue Jean Jaurès 91860 EPINAY SOUS SENART (fax : 01.60.46.71.79) en vue de travaux de génie civil,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation piétonne,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **BEAUVAL SARL** auront lieu **du 2 avril au 2 mai 2014**.

Article 2 : Pendant la durée des travaux :

* **L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc de la Préfecture pour se rendre sur le site des travaux**

* **La circulation piétonne sera protégée**

* **Les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner dans le Parc de la Préfecture**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 31 mars 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain et
du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Le 8 avril 2013**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **MUSES** bâtiment le Beaupré 7, quai du Confluent 78700 CONFLANS SAINT HONORINE (aldjia.bitam@ceryypontoise.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre de la semaine de l'industrie

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **MUSES**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture, à y circuler et à y stationner le **8 avril 2014**. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable***

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue du Hazay -
Du 7 au 10 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **ATC.TP 22**, ZAE de la Croix Jacquebot 95450 VIGNY (fax : 01.34.43.03.31) dans le cadre de travaux de réparation d'une canalisation d'eaux usées,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **ATC.TP** auront lieu **du 7 au 10 avril 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux sur le pont SNCF situé avenue du Hazay entre l'avenue des Hérons et l'avenue du Bontemps:

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * Le dépassement sera interdit
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP - Transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de la Lune Corail -
Le 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle l'entreprise **SARL BFA 43**, rue Auguste Blanqui 94600 CHOISY LE ROI (sarl.bfa@orange-business.fr) requiert l'autorisation de réserver **les 2 premières places de stationnements rue de la Lune corail**, dans le cadre de l'acheminement de meubles à l'aide d'un monte meuble,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **SARL BFA** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 4 avril 2014 rue de la Lune Corail à l'angle du boulevard d'Erkrath, les 2 premières places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 4 avril 2014 s'élève à 30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Croix des Maheux -
Du 14 avril au 2 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au
Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,**VU** la demande présentée par l'entreprise **COLAS** chaussée Jules César BP 73 95480
PIERRELAYE CEDEX (manuel.lopesdosreis@colas-idfn.com) dans le cadre des travaux de
raccordement électrique du Auchan drive,**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les
règles de circulation,**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la
durée des travaux,**ARRÊTE :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 14 avril au 2 mai 2014**.**Article 2** : **Pendant la durée des travaux rue de la Croix des Maheux à la hauteur du bd de
l'oise:****La chaussée sera rétrécie****La circulation piétonne sera déviée et protégée****Les véhicules sur chaussée seront balisés****Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la
charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu
fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est
révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la
suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux
deux extrémités de la voie concernée.**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le
tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette
démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet
implicite du recours gracieux.**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire
Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le
chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain et
du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 1, passage des Artisans -
Le 12 avril 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande par laquelle **Mme PREAU** – 1, passage des Artisans 95000 CERGY (preau.christelle@msa75.fr) requiert l'autorisation d'accéder à la dalle Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTAC maximum de 3t500) dans le cadre de l'acheminement de meubles,
CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mme PREAU**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public à la hauteur du 1, passage des Artisans le **12 avril 2014**, comme énoncé dans sa demande.
A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.
Les chantiers devront être balisés

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire
Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : CACP - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 1^{er} avril 2014**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Place des Trois Gares -
Du 7 au 25 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **FILLOUX 5**, avenue des Cures 95580 ANDILLY (fax : 01.34.28.06.76) dans le cadre de travaux de reprise de chaussée,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **FILLOUX** auront lieu **entre le 7 et le 25 avril 2014**.

Article 2 : **Durant cette période à la hauteur sur le parking de la place des trois Gares à la hauteur du passage de la Fontaine:**

- * **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**
- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **Les accès au stationnement seront modifiés selon l'avancée des travaux**
- * **Le stationnement sera interdit au droit des travaux***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée et à la hauteur des stationnements supprimés.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Avenue des Trois Fontaines -
Du 2 au 4 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **KANGOUROU SIGNALISATION** ZAC des Bellevues 24, rue du Gros Murger 95618 CERGY-PONTOISE (fax : 01.34.66.92.15) dans le cadre de travaux de remplacement d'un gabarit de parking,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **KANGOUROU SIGNALISATION** auront lieu **du 2 au 4 avril 2014**

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux avenue des Trois Fontaines à la hauteur du Centre Commercial des 3 Fontaines :

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation pourra être ponctuellement interrompue
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire
- * Les véhicules sur chaussée devront être balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des travaux

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue Philéas Fogg -
Les 5 et 6 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mr ADERDOUR Hassan** 2, rue Philéas Fogg 95000 CERGY (hassan.aderdour@urssaf.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur de son domicile, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **Mr ADERDOUR** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **les 5 et 6 avril 2014** à la hauteur du **n°2, rue Philéas Fogg, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 6 avril 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour au-delà de la 1ère journée donc 15,18€ x 2 places).**

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 12, avenue Bernard Hirsch -
Le 26 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **Mmes PIRON** 12, avenue Bernard Hirsch 95000 CERGY (josiane.lagreze@cergypontoise.fr) requièrent l'autorisation de réserver la place de stationnement « réservé livraison» située à la hauteur de leur domicile, dans le cadre de leur déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **Mmes PIRON** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Les bénéficiaires sont autorisées à occuper le domaine public **le 26 avril 2014** en utilisant le **stationnement réservé aux livraisons** situé à la hauteur du **12, avenue Bernard Hirsch**, *

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescriptions techniques particulières :

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Ses titulaires sont responsables tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de de l'installation de leurs biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Parc de la Préfecture -
Du 4 avril 2014 au 4 avril 2015

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SOCIÉTÉ VERS CHEZ MOI** 51, rue Saint Nicolas 60390 PORCHEUX (lbamba@sergic.com) dans le cadre des travaux d'entretien des espaces verts de la résidence « Le Chemin Dupuis »,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SOCIÉTÉ VERS CHEZ MOI** auront lieu **entre le 4 avril 2014 et le 4 avril 2015**

Article 2 : dans le cadre de ces travaux :

- * **L'entreprise est autorisée à circuler dans le Parc de la Préfecture pour se rendre à la résidence « Le Chemin Dupuis »,**
- * **La circulation piétonne sera protégée**
- * **Les véhicules de l'entreprise ne sont pas autorisés à stationner dans le Parc de la Préfecture**

Article 3 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain et
du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 2, rue Passe-Partout -
Le 22 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU la demande par laquelle l'entreprise **DEMESTOCK** agence de Pontoise 9, rue Joseph Cugnot 78570 CHANTELOUP LES VIGNES (pontoise@demenageurs-bretons.fr) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du n°2, rue Passe Partout, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par l'entreprise **DEMESTOCK** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 22 avril 2014** à la hauteur du **n°2, rue Passe Partout, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée **du 22 avril 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 2 avril 2014

***Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,***

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- Rue de l'Eclipse -
Le 11 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **COFELY 4 rue de l'Eclipse 95800 CERGY** (catherine.mignot@cofely-gdfsuez.com) requiert l'autorisation de réserver **20 places de stationnements** à la hauteur du **4 rue de l'Eclipse**, dans le cadre d'une inauguration,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **COFELY** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 11 avril 2014** à la hauteur du **n°4 rue de l'Eclipse**, 20 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.*

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révoquée et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **11 avril 2014** s'élève à **303.60€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 20 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOUE

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Allée de l'Isara, rue des Roulants, Passage des Ballades, rue des
Vendanges Prochaine rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide -
Du 4 au 24 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route, notamment les articles R. 411-25 et R. 411-3 à R. 411-5 et **R. 417-10***,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise TERCOL SAS 184 rue Tabuteau 78530 BUC, (fax 0139560953 laure.debuysen@tercol.fr) dans le cadre de travaux d'installation de conteneurs enterrés,
Considérant que la réalisation des travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **TERCOL** auront lieu **du 4 au 24 avril 2014**.

Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **Allée de l'Isara angle boulevard du port, rue des Roulants angle des Ballades, Passage des Ballades angle rue du Pampre d'Or, rue des Vendanges Prochaine rue des Pampres d'Or, rue de la Bastide**

- * La chaussée sera rétrécie
- * La circulation sera alternée par feux tricolores
- * La vitesse sera limitée à 30 km/h
- * La circulation piétonne sera protégée et déviée dès que nécessaire
- * Le stationnement sera interdit au droit des chantiers*

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3: Prescription technique particulière :

- * **Les véhicules stationnés sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 5 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée de part et d'autre des voies concernées ainsi qu'à la hauteur de chacun des stationnements supprimés.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Le 9 avril 2013**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ,

VU la demande par laquelle la société **STUDIO ARC EN CIEL 2**, allée des Trembles 91360 VILLE MOISSON (crechefamilialearc-en-ciel@ville-cergy.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **1 véhicule** (d'un PTC maximum de 3t500), dans le cadre d'une prestation dans les locaux de la crèche familiale,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **STUDIO ARC EN CIEL**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture, à y circuler et à y stationner le **9 avril 2014**. A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : I. Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOQUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 16, avenue des Trois Épis -
Le 9 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **UAP Successeurs** 34, rue Pierre Rigaud 94200 IVRY SUR SEINE (fax : 01.46.70.14.71) requiert l'autorisation de réserver **2 places de stationnements** à la hauteur du **n°16, avenue des Trois Épis**, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **UAP Successeurs** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 avril 2014** à la hauteur du **n°16, avenue des Trois Épis, 2 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **9 avril 2014** s'élève à **30,36€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 2 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue de la Croix des Maheux -
Du 5 avril au 9 mai 2014
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,****VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,**VU** le Code de la Route, notamment l'article **R.417-10***,**VU** le règlement intercommunal,**VU** l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au
Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,**VU** la demande présentée par l'entreprise **FCTP** 300 rue des Carrières Morillon 94290 VILLENEUVE
LE ROI (manuel.silva@fctp.fr) dans le cadre des travaux d'urgence sur le réseau de chauffage
urbain,**Considérant** que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les
règles de circulation et de stationnement,**Considérant** qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la
durée des travaux,**A R R Ê T E :****Article 1** : Les travaux de l'entreprise **FCTP** auront lieu **du 5 avril au 9 mai 2014**.**Article 2** : **Pendant la durée des travaux rue de la Croix des Maheux depuis l'angle du
boulevard de l'Hautil jusqu'en face du commissariat:****La chaussée sera rétrécie****La circulation piétonne sera déviée et protégée****Les véhicules sur chaussée seront balisés****Le stationnement sera interdit au droit des travaux***(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront
l'objet d'une mise en fourrière)**Article 3** : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la
charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).**Article 4** : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu
fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.**Article 5** : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est
révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la
suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.**Article 6** : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux
deux extrémités de la voie concernée ainsi qu'à la hauteur des stationnements supprimés**Article 7** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le
tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette
démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet
implicite du recours gracieux.**Article 8** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire
Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le
chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable****Jean-Marc AGOGUÉ**

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
- Rue du clos Bruloir-
Du 12 au 16 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route, notamment l'article **R. 417-10***,

VU le règlement de voirie intercommunal,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ.

VU la demande présentée par l'entreprise **CORETEL** ZAC de There 24, rue Gustave Eiffel 60000 BEAUVAIS (glouis@coretel-sa.com, michele.dulot@erdf-grdf.fr) en vue de travaux de terrassement de raccordement au réseau électrique.

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation et de stationnement,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **CORETEL** auront lieux du 12 au 16 mai 2014

Article 2: Pendant la durée des travaux à la hauteur du 5 au 13 rue du clos Bruloir:

* **La chaussée sera rétrécie**

* **Le dépassement sera interdit**

* **La vitesse sera limitée à 30 km/h**

* **La circulation piétonne sera protégée et déviée si nécessaire**

* **Le stationnement sera interdit au droit du chantier***

(*Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP –ERDF transport).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
- 13 rue Nationale -
Le 9 avril 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route notamment l'article **R417-10***,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 relative aux redevances de voirie et permis de stationnement,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle la société **DEMECO** ZAE de Salegoude 24430 MARSAC SUR L'ISLE (fax : 05 53 03 94 25) requiert l'autorisation de réserver **3 places de stationnements** à la hauteur du **n°13 rue Nationale**, dans le cadre d'un déménagement,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **UAP Successeurs** nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :

Article 1 : Autorisation :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public **le 9 avril 2014** à la hauteur du **n°13 rue Nationale, 3 places de stationnements lui seront réservées à cet effet.***

(* Le stationnement sera considéré comme gênant, les véhicules en infraction feront l'objet d'une mise en fourrière)

Article 2 : Prescription technique particulière:

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée

Article 3 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire.

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à la hauteur des stationnements réservés.

Article 5 : Le permissionnaire s'acquittera de la redevance calculée en fonction des tarifs unitaires fixés selon la méthode de calcul établie dans la délibération du Conseil Municipal du 16 février 2012 revalorisées chaque année selon l'indice INSEE de référence des loyers. Le montant de la redevance pour la journée du **9 avril 2014** s'élève à **45,54€ (soit 15,18€ par place et par jour donc 15,18€ x 3 places)**.

Article 6: M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable,**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Boulevard de l'Oise, boulevard du Moulin à Vent,
Boulevard du Port et rond point des Chênes-
Du 28 avril au 27 juin 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU le règlement intercommunal,
VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOQUÉ,
VU la demande présentée par l'entreprise **SAMU SA** 46, rue Albert Sarraut 78000 VERSAILLES (damien@samu.fr) dans le cadre de travaux de taille d'arbre,
Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les règles de circulation,
Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **SAMU SA** auront lieu **entre le 28 avril et le 27 juin 2014.**
Article 2 : Dans le cadre de ces travaux **boulevard de l'Oise entre L'avenue de l'Embellie et le rond point du Golf, boulevard du Moulin à Vent entre le rond point du Chênes et l'avenue des Hérons, boulevard du Port entre l'avenue des Grouettes et avenue du Par cet le rond point des chênes:**

- * **La chaussée sera rétrécie**
- * **La circulation sera alternée manuellement ou par feux tricolores**
- * **La vitesse sera limitée à 30 km/h**
- * **La circulation piétonne sera déviée et protégée**

Article 3 : **Prescription technique particulière**

- **Les véhicules sur chaussée devront être balisés**

Article 4 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP- Transport).

Article 5: Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent et rétro réfléchissant de nuit,

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux deux extrémités de la voie concernée.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 9 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 3 avril 2014

Urbain

**Le Directeur de l'Aménagement
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- Rue de la Croix des Maheux -
Du 7 avril au 2 mai 2014
Retire et remplace l'arrêté n°430/14

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au
Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande présentée par l'entreprise **COLAS** chaussée Jules César BP 73 95480
PIERRELAYE CEDEX (manuel.lopesdosreis@colas-idfn.com) dans le cadre des travaux de
raccordement électrique du Auchan drive,

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessitera de modifier, à titre provisoire, les
règles de circulation,

Considérant qu'il conviendra d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la
durée des travaux,

A R R Ê T E :

Article 1 : Les travaux de l'entreprise **COLAS** auront lieu **du 7 avril au 2 mai 2014**.

Article 2 : **Pendant la durée des travaux rue de la Croix des Maheux à la hauteur du
boulevard de l'Oise:**

La chaussée sera rétrécie

La circulation piétonne sera déviée et protégée

Les véhicules sur chaussée seront balisés

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la
charge de l'entreprise sous le contrôle de la Mairie (Info : CACP).

Article 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu
fluorescent de jour et rétro réfléchissant de nuit.

Article 5 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est
révocable et précaire. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la
suspension des travaux et la remise immédiate de la chaussée en son état initial.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera affichée 48h au minimum avant le début des travaux, aux
deux extrémités de la voie concernée.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le
tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette
démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet
implicite du recours gracieux.

Article 8 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire
Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le
chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent
arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain et
du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**- Parvis de la Préfecture -****Le 11 avril 2014**
-----**Le Maire de la Ville de CERGY,**

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales

VU l'arrêté municipal n°860/2010 du 1^{er} décembre 2010

VU le code de la voirie routière,

VU l'arrêté 081/2013 du 14 janvier 2013, accordant la délégation permanente de signature au Directeur de l'Aménagement Urbain et du Développement Durable, Monsieur Jean-Marc AGOGUÉ,

VU la demande par laquelle **l'Etablissement Français du Sang** avenue de l'Île de France BP9 95301 PONTOISE cedex (marie-jose.mas@efs.sante.fr) requiert l'autorisation d'accéder au parvis de la Préfecture pour **2 véhicules** (d'un PTC maximum de 3t500 chacun), dans le cadre de l'organisation d'une collecte de sang,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par **l'Etablissement Français du Sang**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1er : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder à la dalle préfecture le **11 avril 2014**, comme énoncé dans sa demande.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescription technique particulière.

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers et à n'entraver en aucun cas l'intervention des véhicules de secours.

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise du véhicule (info : Isabelle Thouvenot - VINCI PARK).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 4 avril 2014

**Le Directeur de l'Aménagement Urbain
et du Développement Durable**

Jean-Marc AGOGUÉ

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

- Parvis de la Préfecture ; place du Général de Gaulle, place des Arts et parc François Mitterrand -
Le 13 avril et le 4 mai 2014

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi modifiée n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU le règlement intercommunal,

VU l'arrêté municipal n°232/2014 du 10 février 2014,

VU la demande par laquelle la société **COFELY SERVICE GDF SUEZ** 4, rue de l'Eclipse 95000 CERGY (benjamin.mathon@cofely-gdfsuez.com) requiert l'autorisation de circuler et de stationner parvis de la préfecture et parc François Mitterrand et de neutraliser la place du Général de Gaulle, le parvis de la Préfecture, la place des Arts et le Parc François Mitterrand, dans le cadre de deux opérations d'héliportage de matériel sur les terrasses du bâtiment de l'ASCCA,

CONSIDÉRANT que le permis de stationnement demandé par la société **COFELY SERVICE GDF SUEZ**, nécessite de prendre des dispositions pour protéger les usagers de la voie,

A R R Ê T E :**Article 1 : - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à accéder au parvis de la préfecture et au parc François Mitterrand à y circuler et à y stationner les **13 avril et le 4 mai 2014**.

et à y seront La place du Général de Gaulle, le parvis de la Préfecture, la place des Arts et le Parc François Mitterrand neutralisés.

A sa charge de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : - Prescriptions techniques particulières.

La zone de l'héliportage et la zone de chantier devront être totalement balisées

Seuls les véhicules ayant un PTAC inférieur à 3t500 seront autorisés à accéder à la dalle préfecture

Article 3 :- Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée, elle est révocable et précaire

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera affichée à l'intérieur du pare-brise des véhicules (info : CACP - VINCI PARK - scoffinet@nexity.fr).

Article 5 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 avril 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
- PROCESSION -
Le 18 avril 2014
De 19h à 20h30**

Le Maire de la Ville de CERGY,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213 -1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route,
VU la demande présentée par le Père Pierre-Alain d'Arthuys pour la Paroisse de Cergy 8, rue Philéas Fogg 95800 CERGY (ppadarthuys@cergy.catholique.fr & i.houssou@yahoo.fr), dans le cadre de l'organisation d'une procession,
Considérant que l'organisation de cette manifestation entraînera des restrictions de circulation, nécessaires à la sécurité des participants,

A R R Ê T E :

Article 1 : La procession organisée la Paroisse de Cergy aura lieu le **18 avril 2014 de 19h à 20h30**. Les participants partiront de l'Eglise Sainte-Marie des Peuples pour se rendre à l'église Ozanam.

Article 2 : Sur le parcours de la procession les voies suivantes seront traversées par les participants

Rue des Voyageurs, rue des Pas Perdus, rue du Chemin de Fer, rue de la Bastide, avenue du Hazay, avenue des Hérons, boulevard de l'Evasion, boulevard des Merveilles et boulevard d'Erkrath.

- * La chaussée sera momentanément interrompue lors du passage de la procession
- * La police municipale sécurisera le passage des participants

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ; l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Cergy, M. le Commissaire Divisionnaire de Police de Cergy, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Cergy, M. le chef de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur l'Inspecteur des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à CERGY, le 9 avril 2014

Le Maire

Jean-Paul JEANDON